

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

**REGLEMENT DE
ZONAGE
NO. 14-2006**

Codification administrative : mai 2023

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la municipalité, comme suit :

TABLE DES MODIFICATIONS

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
04-2007	27 octobre 2007
16-2008	7 avril 2009
08-2010	26 juillet 2010
11-2010	16 septembre 2010
14-2010	13 septembre 2010
01-2011	11 mai 2011
07-2011	14 novembre 2011
07A-2011	18 janvier 2012
08-2011	12 Septembre 2011
02-2013	29 mai 2013
03-2013	4 juillet 2013
12-2014	20 février 2015
05-2015	28 mai 2015
09-2015	26 novembre 2015
11-2015	22 janvier 2016
02-2016	21 avril 2016
05-2016	18 août 2016
11-2017	15 février 2018
18-2018	21 mars 2019
04-2019	17 mai 2019
05-2019	17 mai 2019
08-2019	17 mai 2019
09-2019	17 mai 2019
13-2019	19 septembre 2019

La présente codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au texte original depuis son adoption. Elle constitue un document de référence et, à ce titre, n'a aucune valeur légale.

**Règlement de zonage
No 14-2006**

08-2020	10 novembre 2020
10-2020	1 mars 2021
12-2020	1 mars 2021
08-2021	25 août 2021
08-2022	20 mai 2022
11-2022	20 mai 2022
13-2022	20 mai 2022
22-2022	16 septembre 2022
24-2022	21 octobre 2022
03-2023	17 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....		11
SECTION A - DISPOSITIONS DECLARATOIRES.....			11
1.1	Titre.....		11
1.2	Territoire assujetti		11
1.3	Règlements remplacés.....		11
1.4	Documents annexes.....		11
1.5	Constructions et terrains affectés.....		11
1.6	Personnes touchées.....		12
1.7	Validité		12
1.8	Respect des règlements.....		12
1.9	Entrée en vigueur		12
SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES			12
1.10	Interprétation		12
SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....			12
1.11	Administration.....		12
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES S’APPLIQUANT AU ZONAGE		13
2.1	Division du territoire en zones		13
2.2	Règles d'interprétation du plan de zonage		13
2.3	Interprétation quant aux limites des zones		13
2.4	Identification des zones		14
3	LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		15
3.1	Dispositions générales		15
3.2	Règles d'interprétation.....		15
3.3	Dimensions des terrains		16
3.4	Structure des bâtiments.....		16
3.5	Marges.....		16
3.6	Édification des bâtiments.....		17
3.7	Rapports		17
3.8	Dispositions spéciales		18
3.9	Services		18
3.10	Amendements		18
4	CLASSIFICATION DES USAGES		19
4.1	Méthode de classification		19
4.2	Le groupe "Habitation" (H).....		19
4.3	Le groupe "Commerce" (C)		20
4.4	Le groupe "Industrie" (I).....		21
4.5	Le groupe "Public" (P)		22
4.6	Le groupe "Conservation" (C).....		23
4.7	Le groupe "Agriculture" (A)		23
4.8	Le groupe "Foresterie" (F)		24
4.9	Le groupe "récréation " (r)		24
5	DISPOSITIONS NORMATIVES S’APPLIQUANT À L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE		27

SECTION A - BATIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	27
5.1 Utilisation principale et utilisations accessoires	27
5.1.1 Usages permis dans toutes les zones	27
5.1.2 Usages prohibés dans toutes les zones	27
5.2 Bâtiment principal et bâtiments accessoires	27
5.2.1 Constructions prohibées dans toutes les zones	28
5.2.2 Orientation des façades	28
SECTION B - USAGES TEMPORAIRES	28
5.3 Dispositions générales	28
5.4 Usages et bâtiments temporaires autorisés	29
SECTION C - MATERIAUX DE REVETEMENT ET FORMES EXTERIEURS	30
5.5 Harmonie des formes et des matériaux	30
5.6 Forme des toits	30
5.7 Revêtements extérieurs interdits	31
5.8 Traitement des surfaces extérieures	32
5.9 Délai pour compléter la finition extérieure des murs	32
SECTION D - LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE	32
5.10 Dispositions générales	32
5.11 Marge avant	32
5.12 Marge latérale et arrière	32
5.13 Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits	32
5.14 Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit	33
5.15 Marge de recul applicable aux emplacements contigus à l'emprise d'un parc linéaire	33
5.16 Marge de recul sur les emplacements adjacents à la route 117	33
5.17 Marge de recul sur les emplacements adjacents aux principaux sentiers de motoneige	34
5.18 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges	34
5.19 Entreposage et étalage extérieurs dans les cours par zone	37
5.20 Écran visuel pour un espace d'entreposage le long des corridors touristiques	37
5.21 Utilisation de l'emprise de rue	37
5.22 Utilisation d'une servitude	37
SECTION E - CLOTURES, MURETS ET HAIES	38
5.23 clôtures, murets et haies	38
5.24 Localisation des clôtures, murets et haies	38
5.25 Hauteur des clôtures, murets et haies	39
5.26 Matériaux	39
5.27 Obligation de clôturer	40
5.28 Angle de visibilité aux intersections	40
SECTION F - PISCINES	41
5.29 Localisation des piscines	41
5.30 Mesures de sécurité relatives aux piscines	41
5.30.1 Dispositions générales	41
5.30.1.1 Application	42
5.30.2 Piscine creusée ou semi-creusée	42
5.30.3 Piscine hors terre	42
5.30.4 Piscine démontable	43
SECTION G - ANTENNES	44
5.31 Hauteur des antennes	44
5.32 Localisation des antennes	44
5.33 Nombre d'antennes	44
SECTION H – POMPES A CHALEUR	44
5.34 Pompes à chaleur (thermopompe)	44

6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT45

SECTION A - STATIONNEMENTS.....	45
6.1 Règles générales.....	45
6.2 Bâtiments existants	45
6.3 Emplacement d'une case de stationnement	45
6.3.1 Stationnement intérieur.....	45
6.3.2 Stationnement extérieur.....	46
6.4 Accès à un terrain de stationnement ou à un espace de stationnement	46
6.5 Aménagement des terrains de stationnement.....	47
6.6 Dimensions des cases et des allées de stationnement	48
6.7 Règles de calcul des cases de stationnement	48
6.8 Nombre de cases de stationnement selon l'usage.....	49
6.9 Espaces de stationnement des véhicules destinés aux personnes handicapées physiquement	51
6.10 Accès aux aires de stationnement, dispositions spécifiques à la route 117	51
SECTION B - ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	53
6.11 Nécessité d'un espace de chargement	53
6.12 Localisation	53
6.13 Conception	53
6.14 Aménagement	53

7 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE54

SECTION A - DISPOSITIONS GENERALES	54
7.1 Règles générales.....	54
7.2 Relation des enseignes	54
7.3 Endroits interdits d'affichage	54
7.4 Les enseignes prohibées.....	54
7.5 Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	55
7.6 Entretien et enlèvement.....	57
7.7 Éclairage des enseignes	57
7.8 Matériaux	57
7.9 Message	57
SECTION B - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX HABITATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.10 Les enseignes d'identification des habitations	Erreur ! Signet non défini.
SECTION C - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BATIMENTS COMMERCIAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.11 Nombre, localisation et superficies des enseignes	Erreur ! Signet non défini.
SECTION D - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BATIMENTS PUBLICS.....	61
7.12 Nombre, localisation et superficie des enseignes	61
SECTION E - CORRIDORS TOURISTIQUES	62
7.13 Dispositions sur l'affichage le long des corridors touristiques	62
SECTION F – DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX DEVELOPPEMENTS IMMOBILIERS	66
7.14 Nombre, matériaux, localisation et superficie des enseignes	66

8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL70

SECTION A - DISPOSITIONS SUR L’AMENAGEMENT EXTERIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES	70
8.1 Règles générales.....	70
8.2 Délai de réalisation des aménagements	70
8.3 Préservation des espaces naturels	70
8.4 Aménagement des espaces libres	70
8.5 Normes de dégagement	71

8.6	Restriction de plantation	71
8.7	Ceinture de sauvegarde d'un arbre	71
8.8	Nombre d'arbres par emplacement selon les usages	71
8.9	Prise en considération des arbres et aménagements existants.....	71
8.10	Dispositions particulières le long de la route 117.....	72
8.10.1	Aménagement extérieur le long de la route 117	72
8.10.2	Présence d'arbres le long de la route 117.....	72
SECTION B - DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES ARBRES		72
8.11	Normes relatives à l'abattage d'arbres	72
8.12	Coupe forestière	73
8.12.1	Coupes d'assainissement.....	73
8.12.2	Coupe sur le domaine public	73
8.12.3	Coupe sur le domaine privé.....	73
8.13	Dispositions concernant l'abattage d'arbres dans les corridors touristiques	74
8.14	Disposition sur le déboisement dans les ravages de cerfs de Virginie	75
8.14.1	Norme sur la coupe totale dans un ravage de cerfs de Virginie	75
8.14.2	Conservation d'une bande boisée lors d'une coupe forestière dans un ravage de cerfs de Virginie	75
8.14.3	Protection des peuplements d'abris et de nourriture	75
SECTION C - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE		75
8.15	Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives	75
8.15.1	Règle générale	75
8.15.2	Exceptions concernant la construction et la réalisation d'ouvrages sur une rive naturelle ou artificielle	76
8.15.3	Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier	77
8.15.3.1	Implantation des bâtiments	77
8.15.3.2	Implantation de système de traitement des eaux usées.....	77
8.15.3.3	Accès.....	78
8.15.3.4	Allée véhiculaire	78
8.15.3.5	Feu extérieur	78
8.16	Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive	79
8.16.1	Revégétalisation sur cinq (5) mètres de la rive	80
8.16.2	plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents.....	87
8.17	Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau	87
8.17.1	Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive	88
8.18	Installation d'un quai.....	89
8.19	Installation d'une marina	90
8.20	Disposition particulière de la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive	91
8.21	Déversement de neige usée	91
SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION.....		91
8.22	Règles générales	91
8.23	Dispositions particulières à l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé	92
8.24	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation	93
8.25	Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré	94
8.26	Procédure d'une demande de dérogation pour une zone d'inondation à risque élevé	95
SECTION E - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN.....		96
8.27	Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain	96
8.27.1	Identification et interprétation des limites des zones de mouvement de terrain	96
8.27.2	Dispositions applicables	97

8.27.3	Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions	100
8.28	Abrogé	104
SECTION F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES		105
8.29	Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide	105
SECTION G - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TOPOGRAPHIE NATURELLE		105
8.30	Règles générales	105
8.31	Travaux de déblai et de remblai	106
8.32	Nivellement d'un emplacement	106
SECTION H - DISPOSITION RELATIVE A LA PROTECTION DES HERONNIERES		107
8.33	Intervention dans une héronnière	107
8.34	Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable	107

9 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION" 108

9.1	Construction des habitations	108
9.2	Bâtiments accessoires	108
9.3	Entreposage ou remisage	109
9.4	Entreposage des ordures	109
9.5	Réparation d'automobiles et camping	109
9.6	Stationnement	110
9.7	Location en court séjour	Erreur ! Signet non défini.
9.8	Usages additionnels	110
9.9	Logement accessoire	113
9.10	Usage complémentaire artisanal léger	113
9.11	Maisons mobiles ou modulaires	115
9.12	Projet intégré d'habitation	115

10 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE" 118

10.1	Établissements commerciaux	118
10.2	Nombre de commerces dans un bâtiment commercial	118
10.3	Bâtiments à utilisation mixte	118
10.4	Entreposage extérieur	118
10.5	Bâtiments accessoires des établissements commerciaux	119
10.6	Aménagement de la cour avant et accès routiers	119
10.7	Établissement commercial contigu à un terrain résidentiel	119
10.8	Entreposage des ordures	120
10.9	Dispositions particulières relatives aux postes de distribution d'essence au détail	120
10.10	Dispositions particulières aux cafés-terrasses	121
10.11	Dispositions particulières aux motels	121
10.12	Disposition particulière aux commerces récréatifs	122
10.13	Dispositions applicables aux centres commerciaux	123
10.14	Dispositions applicables aux terrains de camping	124
10.15	Dispositions applicables aux terrasses commerciales	124
10.16	Dispositions applicables aux comptoirs extérieurs de vente	126
10.17	Projet intégré récréotouristique	127

11 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT POUR LES ZONES AGROFORESTIÈRE (AF) ET AGROTOURISME (AT) 130

11.1	Habitations à l'intérieur des zones agroforestières et agrotourisme	130
------	---	-----

11.1.1	Dispositions particulières applicables à un usage du groupe habitation se localisant dans une zone agrotourisme AT	130
11.1.2	Dispositions particulières applicables à un usage du groupe habitation se localisant dans une zone agroforestière AF	130
11.2	Bâtiments accessoires des établissements agricoles	131
11.3	Dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles	131
11.3.1	Champ d'application des distances séparatrices relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles	131
11.3.2	Informations sur les exploitations agricoles relatives à l'application des distances séparatrices	131
11.3.3	Conformité et principe d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles	132
11.3.3.1	Marge de recul et distance séparatrice pour une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière	133
11.3.4	Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux	133
11.3.5	Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	136
11.3.6	Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales	145
11.3.7	Droit de développement à certaines exploitations agricoles	145
11.3.8	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	147
11.3.9	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	147
11.3.10	Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices	147
11.3.11	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	148
11.3.12	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	148
11.4	Dispositions spécifiques à certains usages commerciaux et industriels en zone agricole	150
11.5	Élevage, hébergement commercial et vente de chiens et de renards	150
11.6	Usage additionnel « Gîte à la ferme »	151
12	NORMES SPÉCIALES	152
SECTION A - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE		152
12.1	Carrières et sablières	152
12.1.1	Règles générales	152
12.1.2	Aménagement de l'aire tampon	153
12.1.3	Voie d'accès et construction	153
12.1.4	Exploitation par phase	153
12.1.5	Restauration des superficies exploitées	153
12.1.6	L'exploitation des carrières ou sablières (heures d'ouverture)	154
12.2	Caravanes, roulottes, caravanes motorisées, remorques de camping et tentes	154
12.3	Allées d'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées	154
12.4	Zones Tampons	155
12.4.1	Règles générales	155
12.4.2	Dispositions particulières	155
12.5	Normes relatives aux implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique	156
12.5.1	Implantation située à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique	156
12.6	Bâtiments accessoires des établissements publics	156
12.7	Bâtiments accessoires en zone de conservation	156
12.8	Abris forestiers	157

SECTION B – DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A DES ZONES SPECIFIQUES	157
12.9 Dispositions spéciales applicables à la zone CA-1	157
12.10 Dispositions particulières concernant les terrains riverains	158
12.11 Dispositions spéciales applicables aux zones HF-1, HF-1-1, HF-2, HF-2-1 et HR-4	158
12.11.1 Normes applicables à un projet de type traditionnel	158
12.11.1.1 Implantation d'un usage ou d'un bâtiment principal	158
12.11.1.2 Dimension d'un terrain et densités	159
12.11.1.3 Conservation de l'espace naturel	159
12.11.1.4 Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique	159
12.11.2 Dispositions relatives à la mise en valeur des habitats fauniques pour un projet d'opération d'ensemble	160
12.11.2.1 Implantations et densités	160
12.11.2.2 Conservation d'espace naturel	160
12.11.2.3 Conservation des peuplements d'intérêt faunique	161
12.11.2.4 Conditions sur l'assouplissement des normes de densités résidentielles (ou commerciales dans le cas de résidences de tourisme) dans un projet d'opération d'ensemble	162
12.12 Dispositions spéciales applicables aux zones CF	164
12.12.1 Normes applicables à un projet de type traditionnel	164
12.12.2 Implantation d'un bâtiment principal et densité	164
12.12.3 Superficie et situation d'un terrain	164
12.12.4 Normes spécifiques à un projet d'opération d'ensemble en corridor faunique	164
12.12.5 Autres aménagements et ouvrages	164
12.12.6 Conservation d'espace naturel	165
12.12.7 Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique	165
12.13 Dispositions particulières applicables à l'emprise du parc régional linéaire le P'tit Train du Nord	166
13 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES	168
13.1 Dispositions générales	168
SECTION A – USAGE DÉROGATOIRE	168
13.2 Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	168
13.3 Remplacement d'un usage dérogatoire	168
13.4 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis	169
SECTION B – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	169
13.5 Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	169
13.6 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	169
13.7 Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire	169
13.8 Les perrons, balcons, galeries, etc.	169
13.9 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	170
13.10 Fondations et agrandissement pour une maison mobile dérogatoire	170
13.11 Dispositions d'exception, rénovation, reconstruction d'un bâtiment principal à l'intérieur de la bande de protection riveraine	170
13.12 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal	171
SECTION C – ENSEIGNE DÉROGATOIRE	171
13.13 Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes	171



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de La Conception.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 05-1997 ainsi que leurs amendements.

1.4 DOCUMENTS ANNEXES

- a) Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement relatif aux permis et certificats numéro 11-2006, le règlement de lotissement numéro 12-2006, le règlement de construction numéro 13-2006 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-2006 ainsi que leurs futurs amendements.
- b) La **grille des usages et normes** dont copie est jointe au présent règlement comme annexe "A".
- c) Le **plan de zonage 1 de 2 et 2 de 2**, en date du mois d'août 2006 et dont une copie est jointe au présent règlement comme annexe "B".
- d) Les îlots déstructurés tels que définis par la CPTAQ et identifiés sur le support cartographique de la MRC des Laurentides dont copie est jointe au présent règlement comme annexe C.

(Amendement règlement 03-2013)

1.5 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent

règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.7 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

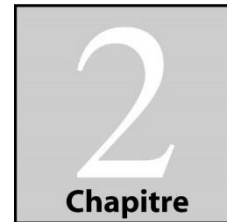
1.10 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.11 ADMINISTRATION

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2006 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.



2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU ZONAGE

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "B". Les zones sont identifiées par des lettres et des chiffres.

L'ensemble de ces lettres et chiffres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte.

2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage comprend des lettres identifiant l'usage dominant permis. Ces lettres sont suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone.

2.3 INTERPRÉTATION QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a) lignes centrales des rues;
- b) lignes centrales des cours d'eau et des lacs;
- c) limites des lots ou leur prolongement;
- d) limites des terrains ou leur prolongement;
- e) limites du périmètre d'urbanisation;
- f) limites de la municipalité.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot ou de terrain, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de ce lot ou du terrain. Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

Lorsqu'un terrain est chevauché par deux (2) zones ou plus, les exigences de chacune des zones s'appliquent tant au niveau des usages permis que des normes d'implantation. Ainsi, les marges latérales ou arrières prescrites doivent être calculées à partir des limites des zones.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la loi.

2.4 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par sa vocation dominante indiquée par une ou des lettres majuscules. Parfois une lettre minuscule reflète une intensité ou une nuance dans l'utilisation du sol permise. Chaque zone est également identifiée par un chiffre qui la distingue de toutes les autres zones.

USAGE	TYPE
A Agricole	AF Agroforestier AT Agrotourisme <i>(Modification règlement 12-2014)</i>
C Commercial	CA Commercial d'appoint CB Commercial artériel CC Commercial et industriel
F Forestier	FA Forestier et de conservation FR Forestier et récréatif
H Résidentiel	HA Résidentiel de faible densité HB Résidentiel de moyenne densité HC Résidentiel de forte densité HD Maisons mobiles HF Résidentiel et faunique HR Résidentiel et récréatif <i>(Amendement Règlement omnibus 11-2015)</i>
R Récréatif	RR Récréatif extensif PL Parc linéaire Le P'tit train du Nord <i>(Modification règlement 12-2014)</i>



3 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des usages et des normes produite à l'annexe "A" du présent règlement fixe les prescriptions particulières à chaque zone.

3.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages et normes correspondent à la description des usages donnée au présent règlement. Lorsqu'un crochet est placé vis-à-vis d'une classe d'usage cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsqu'aucun crochet n'est placé vis-à-vis d'une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que cet usage exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement permis, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

c) Usages spécifiquement exclus

Un usage spécifiquement exclus signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement interdits, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

3.3 DIMENSIONS DES TERRAINS

Les dimensions minimales des terrains sont fixées comme suit pour chaque zone et par catégorie d'usage.

a) Superficie minimale (en mètres carrés)

Le chiffre correspond à la superficie minimale exigée.

b) Profondeur minimale (en mètres)

Le chiffre correspond à la profondeur minimale exigée.

c) Frontage (en mètres)

Le chiffre entre parenthèses correspond au frontage minimal exigé.

3.4 STRUCTURE DES BÂTIMENTS

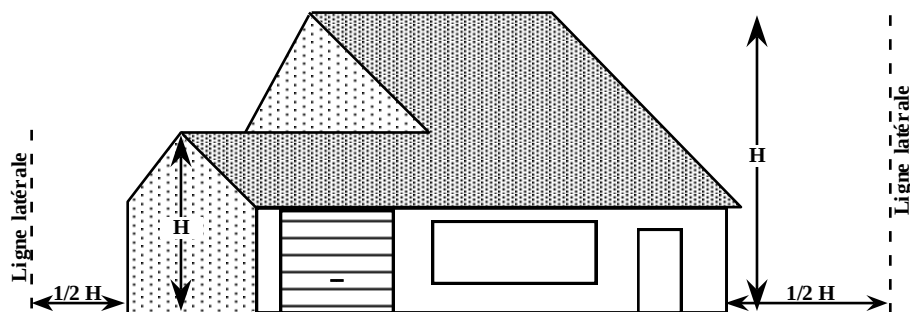
Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes : isolée, jumelée et contiguë.

Un crochet vis-à-vis de l'un de ces types de structure indique que seul ce type de structure est autorisé dans la zone.

3.5 MARGES

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des usages et normes. Ces dimensions ont trait aux :

- a)** marge avant minimale en mètres calculée, sauf indication contraire, à partir de l'alignement de la voie publique;
- b)** marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments. L'expression " $\frac{1}{2} H$ " signifie que la marge latérale doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du mur du bâtiment ou de la partie de ce bâtiment qui est adjacent à la ligne latérale; en aucun cas, la marge latérale ne doit être inférieure à 2 m (6,5 pi). Lorsque la marge équivalente à une demi hauteur ne peut être respectée, le mur latéral doit être aveugle (sans ouverture);



- c)** marge arrière minimale en mètres.

3.6 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des usages et normes sont les suivantes :

a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages. Le chiffre entre parenthèses correspond à la hauteur maximale du bâtiment en mètres. Sont exclus de cette exigence les silos, les clochers, les beffrois, les antennes, les cheminées et les constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,25 m (7,38 pi) minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

b) Superficie d'implantation minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal. Dans le cas où un chiffre entre parenthèses est ajouté, il réfère à la superficie d'implantation minimale exigée lorsque le bâtiment a deux (2) étages et plus;

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

c) Largeur minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal calculée au niveau de la fondation.

3.7 RAPPORTS

Les différents rapports indiqués à la grille des usages et normes sont les suivants :

a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment;

b) Pourcentage d'occupation maximale du terrain

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur le terrain et la superficie totale de ce terrain.

c) Espace naturel

Est indiqué à la grille des spécifications le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

3.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Un crochet vis à vis "PIIA" indique que la zone est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 15-2006 selon le numéro de PIIA.

Lorsqu'une lettre apparaît à la case *Dispositions spéciales*, il renvoie à une explication ou une prescription à la case dispositions spéciales.

3.9 SERVICES

Un crochet vis-à-vis de la zone indique qu'un raccordement aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire de la municipalité est requis

3.10 AMENDEMENTS

L'item amendements permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.



4 CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classifiés selon les groupes et classes d'usages décrits ci-après.

4.2 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentiels par une ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, situées, équipées et construites de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. On distingue:

Habitation unifamiliale (H1)

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et comprenant une (1) seule unité de logement isolée de toute autre habitation.

Malgré les dispositions qui précèdent, ces habitation peuvent aussi être jumelées ou contiguës lorsque localisées dans la zone HB-4

(Règl. 11-2010, article 5)

Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2)

Bâtiment comprenant deux (2) ou (3) unités de logement superposées ou séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'indiqué à la grille des spécifications

Habitation multifamiliale isolée (H3)

Bâtiment comprenant entre quatre (4) et six (6) unités d'habitation, partageant une ou des entrées communes et érigé sur un même terrain.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'indiqué à la grille des spécifications

Projet intégré d'habitation (H4)

Groupement de bâtiments distincts érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les

occupations du sol communautaires tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Les dispositions normatives applicables aux projets intégrés d'habitation sont prescrites à l'article 9.12 du présent règlement.

Maison mobile (H5)

Habitation, comprenant un seul logement, fabriquée à l'usine et conçue pour être déplacée sur leurs propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui leur est destiné.

Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles sont prescrites à l'article 9.11 du présent règlement.

4.3 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Les usages commerciaux et de services sont divisés en cinq (5) classes d'usages compte tenu de leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation. Les usages permis selon chacune des classes d'usages sont spécifiés à la *grille des usages associés aux différentes classes d'usage* joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Tableau 1 » On distingue :

Commerce d'appoint (C1)

Établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur afin de répondre à un besoin immédiat. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) l'établissement commercial est destiné à une clientèle locale;
- b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- c) l'usage ne cause aucune nuisance.

Commerce artériel léger (C2)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) l'établissement commercial est destiné à une clientèle générale;
- b) toute opération est faite à l'intérieur du bâtiment;
- c) être autonome en espace de stationnement;
- d) ne requière pas d'espace d'entreposage extérieur sauf pour l'entreposage d'automobiles et les centres de jardinage

Commerce artériel lourd (C3)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et à la réparation de tout objet ou véhicule. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) nécessite de très grands espaces;
- c) l'usage peut causer des nuisances;

- d) la marchandise entreposée par ces commerces ne subit aucune transformation ou usinage;
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Commerce récréatif intérieur (C4)

Établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. Cette classe d'usage inclut également l'hébergement. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- c) l'usage ne cause aucune nuisance;
- d) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Commerce récréatif extérieur (C5)

Usage récréatif très extensif lié à la mise en valeur du milieu naturel et forestier. Cet usage vise une clientèle touristique régionale. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf pour les équipements de loisir;
- c) l'usage ne cause aucune nuisance;
- d) pour l'affectation agricole, des usages à caractère plus intensif tel golf ou camping sont exclus de cette catégorie et dans l'affectation agricole
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

4.4 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Les usages industriels sont divisés en quatre (4) classes d'usages compte tenu des nuisances et des conditions particulières d'implantation. On distingue :

Industrie légère (I1)

Établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) aucun entreposage de matériaux ou de produits n'est effectué à l'extérieur;
- c) aucune source de pollution (bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, lumière éblouissante, vibration) n'est perceptible aux limites du terrain;
- d) aucun produit à risque élevé d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol n'est utilisé dans le cadre du processus de fabrication ou d'entreposage;
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Industrie moyenne (I2)

Établissement industriel dont les opérations sont exercées principalement à l'intérieur, mais parfois à l'extérieur. On y retrouve principalement les entreprises manufacturières. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;

- b) nécessite de très grands espaces;
- c) aucune source de pollution (bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, lumière éblouissante, vibration) n'est perceptible aux limites du terrain;
- d) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Industrie lourde (I3)

Établissement industriel générant des nuisances telles que la circulation lourde, le bruit, de la fumée, de la poussière, etc. Cette catégorie regroupe les industries de transformation du bois, de matériaux lourds, etc. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) nécessite de très grands espaces;
- c) le niveau de bruit moyen généré par l'activité industrielle lourde enregistré à la limite de la zone ne dépasse pas le niveau de bruit moyen ambiant;
- d) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable, notamment en matière environnementale.

Industrie extractive (I4)

Usage comprenant les carrières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre.

4.5 LE GROUPE "PUBLIC" (P)

Les usages publics comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, parapublics et privés. Les usages permis selon chacune des classes d'usage sont spécifiés à la *grille des usages associée aux différentes classes d'usage* joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Tableau 2 ». On distingue :

Services publics de plein air (P1)

Les établissements publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public.

Services publics institutionnels et administratifs (P2)

Les établissements publics ouverts au public en général mais à accès limité et offrant un service public sur demande.

Services publics institutionnels imposants (P3)

Les établissements publics ouverts aux seuls intéressés, à accès limité, offrant un service public non courant sur demande.

Services publics d'utilité (P4)

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.

4.6 LE GROUPE "CONSERVATION" (C)

Cette classe regroupe les terres privées ou publiques qui correspondent à une de ces deux classes d'usages :

Catégorie 1

Terrains qui en raison de la beauté du milieu ou du paysage, de la fragilité des pentes et des sols, de la fragilité du milieu naturel, de la protection des écosystèmes qui y prennent place et de leur riche potentiel naturel méritent d'être conservés à leur état naturel;

Catégorie 2

Terrains qui en raison de leur faible dimension ou de leur proximité d'un cours d'eau ou d'un lac peuvent servir à des fins de loisir sans toutefois faire l'objet d'une construction.

4.7 LE GROUPE "AGRICULTURE" (A)

Cette classe d'usage comprend les espaces et constructions voués à des activités de production agricole. On distingue :

Agriculture avec sol (A1)

Les grandes cultures, les cultures maraîchères, le pâturage, les basses-cours, l'élevage de chevaux, les fermes laitières;

Agriculture sans sol (A2)

Les élevages de porcs, de visons, de volaille dans des bâtiments industriels.

Usages piscicoles (A3)

Les élevages de poissons et les activités de pêche;

Fermette (A4)

Ensemble composé d'une habitation unifamiliale isolée et d'un bâtiment accessoire servant à l'élevage non commercial d'animaux sauf les suidés (porcs, sangliers, etc.) et les animaux à fourrure tels que les visons. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) elle ne génère aucun inconvénient sur le voisinage;
- b) l'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à l'habitation;
- c) l'activité ne peut être exercée à des fins commerciales;
- d) aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité.

Chenils (A5)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les activités relatives à l'élevage et au dressage de chiens dont le nombre est supérieur à deux (2). Font également partie de cette catégorie les cliniques vétérinaires avec hébergement extérieur de chiens.

Les dispositions normatives applicables aux chenils sont prescrites à l'article 11.5 du présent règlement.

4.8 LE GROUPE "FORESTERIE" (F)

Cette classe regroupe les terres privées ou publiques qui correspondent à une de ces deux classes d'usages :

Exploitation forestière (F1)

Cette classe comprend les activités d'exploitation forestière.

Sylviculture (F2)

Cette classe d'usage regroupe les érablières, les pépinières et les plantations. Les commerces de restauration et les salles de réception intégrés à l'emplacement où se situe l'usage de production sont considérés comme usage complémentaire à l'exploitation d'une érablière.

4.9 LE GROUPE "RÉCRÉATION " (R)

Cette classe regroupe deux classes d'usages :

Récréation intensive :

- Récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type intensif ou de grande envergure, tels centres de ski alpin, pistes de course et jardins zoologiques.

Récréation extensive :

- Récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type extensif, tels piste de randonnée ou de ski de fond, piste cyclable, parcs et espaces verts publics, terrain de camping, golf.
- Espace lié à la conservation intégrale de milieux fauniques ou naturels sensibles (ex: réserve faunique ou écologique).

(Amendement règlement 04-2019)

Tableau 1. Grilles des usages associés aux différentes classes d'usages
Ventilation des usages commerciaux

Commerce d'appoint (C1) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼ Produits alimentaires Épicerie Boucherie Restaurant Pâtisserie Marchandise générale Club de location vidéo Dépanneur Tabagie Magasin de vêtements Comptoir de vente Services personnels Produits spécialisés Fleuriste Librairie Boutique de sports Bijouterie Détaillant de meubles Services personnels Comptoir de nettoyeur Photographie Buanderie Cordonnerie Coiffeur Pompes funèbres Services financiers Banque Caisse populaire Courtier Services professionnels Bureau professionnel Notes Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Commerce artériel léger (C2) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼ Services motorisés Vente et location d'automobiles Vente location de véhicules récréatifs de petit gabarit (ex: motoneige) Vente de bateaux Station de service Marchandise générale Location d'outils Quincaillerie Grossiste Magasin de meubles Atelier spécialisé Centre commercial Marché aux puces Notes Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Commerce artériel lourd (C3) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼ Services motorisés Entreprise de camionnage et de transport Vente location de véhicules récréatifs de petit et gros gabarit (ex motoneige, caravan) Commerces d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, de recyclage et de ventes de pièces usagers Marchandise générale Location d'outils Quincaillerie Grossiste Magasin de meubles Atelier spécialisé (ex : garage de mécanique automobile) Notes Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Commerce récréatif intérieur (C4) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼ Divertissement culturel Salle de spectacles Divertissement sportif Salle de billard Salle de quilles Conditionnement physique Centre de thérapie Divertissement social Bar, bistro, cabaret Salle de réception; Salle de jeux électroniques dite «arcade de jeux»; Établissement présentant des spectacles à caractère érotique. Commerce d'hébergement Hébergement léger (gîte touristique) Hébergement d'envergure (hotel de 20 chambres et plus) Hébergement routier (Comprend exclusivement les motels) Notes Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Commerce récréatif extérieur (C5) Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants ▼ Divertissement nécessitant des équipements lourds Camping Terrain de golf Marina Divertissement nécessitant peu ou pas d'équipements Sentier de randonnée pédestre Parc public Piste cyclable Belvédère Abri sommaire Site d'observation Camping rustique Notes Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.
--	---	---	--	--

Tableau 2. Grilles des usages associés aux différentes classes d'usages
Ventilation des usages publics

<u>Services publics de plein air (P1)</u> Cette classe regroupe les établissements publics suivants ▼ Parc Terrain de jeux Espace libre Espace vert Stationnement Quai fédéral Quai municipal Notes Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	<u>Services publics institutionnels et administratifs (P2)</u> Cette classe regroupe les établissements publics suivants ▼ Hôtel de ville Bibliothèque Musée Église École Garderie publique Poste de police Postes de pompier Bureau de poste Bureau administratif Centre communautaire Centre culturel Centres sociaux Centres récréatif CLSC Notes Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	<u>Services publics institutionnels imposants (P3)</u> Cette classe regroupe les établissements publics suivants ▼ hôpitaux maisons d'éducation supérieure couvents monastères cimetières maisons de réhabilitation Notes Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	<u>Services publics d'utilité (P4)</u> Cette classe regroupe les établissements publics suivants ▼ garages et ateliers de voirie dépôts et les entrepôts gouvernementaux fourrières municipales usines de filtration usines de traitement des eaux usées sous-stations et les centrales électriques Équipements de télécommunication Notes Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.
---	--	--	--



5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

5.1 UTILISATION PRINCIPALE ET UTILISATIONS ACCESSOIRES

Il ne peut y avoir qu'une seule utilisation principale et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. Un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain de bâtiment principal; en ce cas, il doit y avoir un ou des bâtiments accessoires pour les utilisations accessoires et complémentaires. Si un terrain doit avoir un bâtiment principal, l'utilisation principale de ce terrain correspond à celle de ce bâtiment, l'utilisation du terrain résiduel devenant alors accessoire.

5.1.1 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

L'usage public de plein air est autorisé dans toutes les zones.

5.1.2 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) l'enfouissement sanitaire et les dépôts en tranchée;
- b) les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille, les pistes de course, les champs de tir;
- c) les cantines mobiles;
- d) l'entreposage ou le remisage de produits ou de matériaux sur un terrain vacant sauf dans le cas de produits ou de machinerie agricole dans la zone agricole où l'entreposage et le remisage sont autorisés.

5.2 BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes, mais de même nature. Il peut avoir également des utilisations accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des bâtiments accessoires pour ces utilisations accessoires et complémentaires. Mais il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. En certains cas, prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte résidentielle et commerciale.

5.2.1 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes sont interdites dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet ou toute autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante;
- b) les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte;
- c) les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions;
- d) les camions et les camions remorques utilisés à des fins publicitaires ou commerciales;

5.2.2 ORIENTATION DES FAÇADES

Le mur de façade principale d'un bâtiment principal doit être érigé parallèlement et faire face à la voie de circulation publique ou privée, à la tangente d'une courbe, d'un rond-point ou d'un cul-de-sac ou, dans le cas d'un terrain riverain, au lac ou cours d'eau auquel il est adjacent. Un écart maximum de 20 degrés est autorisé dans l'alignement du mur de façade principale par rapport à la ligne avec laquelle il doit être parallèle.

Nonobstant ce qui précède, le mur de façade principale du bâtiment principal peut être orienté dans toute direction lui permettant de s'harmoniser à la topographie du site ou d'adapter la fenestration au chauffage solaire passif. Cette exclusion ne s'applique pas aux zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

(Amendement Règlement 08-2019)

SECTION B - USAGES TEMPORAIRES

5.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages temporaires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage temporaire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

5.4 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les usages et bâtiments temporaires suivants :

- a)** les abris d'auto temporaires aux conditions suivantes :
 - a)** ils sont installés dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale;
 - b)** ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
 - c)** les abris d'auto temporaires peuvent empiéter sur la profondeur de la marge avant, jusqu'à 3 m de la chaussée ou du trottoir, selon le cas;
 - d)** les abris d'auto temporaires ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 46 m² (500 pi²) et leur nombre est fixé à un (1) par unité de logement;
 - e)** les éléments de la charpente dudit abri, doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
 - f)** le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin;
- b)** les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- c)** les abris, roulottes, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;
- d)** les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment pour une durée maximale de soixante (60) jours consécutifs à l'intérieur d'une même année;
- e)** la vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année durant une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- f)** les kiosques de fruits et légumes sont autorisés à l'endroit d'une exploitation agricole aux conditions suivantes :
 - 1)** leur nombre est limité à un par exploitation agricole;
 - 2)** leur paravent extérieur doit être de bois peint ou teint;
 - 3)** leur superficie d'implantation ne doit pas excéder 30 m² (323 pi²);
 - 4)** ils doivent respecter une marge de recul avant minimum de 4,8 m (16 pi);

- 5) ils doivent être pourvus d'un minimum de deux (2) unités de stationnement hors rues.
- g) les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt 20 m (215,28 pi) utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
- h) les manèges, cirques et théâtres sous un chapiteau, cantines mobiles (pour activités à caractère municipal et communautaire seulement) et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- i) les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce cas, il est permis d'habiter une roulotte ou une maison mobile située sur le même terrain que l'habitation sinistrée durant les travaux de rénovation ou de reconstruction. La superficie maximale ne peut excéder 20 m² (215,28 pi²). Cette utilisation temporaire n'est toutefois permise que pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre;
- j) les spectacles de plein air ou événements sportifs. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- k) la vente de bois de chauffage du 1^{er} mai au 31 décembre de la même année. Le terrain doit être dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations et toutes les normes concernant les marges de recul et l'entreposage extérieur doivent être respectées. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- l) l'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, dans une zone à dominance commerciale, à condition que cette utilisation respecte les normes applicables à l'article 10.16 du présent règlement.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

SECTION C - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET FORMES EXTÉRIEURES

5.5 HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

5.6 FORME DES TOITS

Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement doit avoir un toit ayant une pente minimale de 33,3 % (1 dans 3).

De plus, tout bâtiment principal dont l'usage est résidentiel doit avoir un toit à deux (2) versants ou plus.

Nonobstant les paragraphes précédents, tout bâtiment principal peut aussi avoir un toit plat, un toit vert ou un toit terrasse

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

Nonobstant les paragraphes précédents, tout bâtiment accessoire peut aussi avoir un toit plat ou un toit vert.

(Amendement Règlement 08-2019)

5.7 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs et toitures des bâtiments :

- a) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte. Toutefois, le bardeau d'asphalte est autorisé pour la toiture.
- c) l'écorce de bois;
- d) le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle non prépeinte en usine, à l'exception des bâtiments de ferme. Toutefois les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture sont permis;
- f) les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- g) le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'ordre temporaire;
- h) panneaux de béton non architecturaux;
- i) les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non.
- j) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m (409,4 pi);
- k) les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments; ils doivent alors être peints d'une couleur s'harmonisant avec la couleur du bâtiment;
- l) les oeuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- m) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;

- n) tout autre matériau spécifié à la grille des spécifications.

5.8 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes, et maintenues en bon état en tout temps.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

5.9 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES MURS

La finition extérieure des murs doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, ce au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis ou six (6) mois après le renouvellement du permis de construction.

SECTION D - LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE

5.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les marges de recul mesurées entre les lignes de terrain et les lignes de construction doivent avoir une dimension réglementaire, déterminée pour chaque zone particulière.

5.11 MARGE AVANT

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'alignement de la voie publique ou de la voie privée selon le cas. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

- a) Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues;
- b) Pour les emplacements adjacents à une rue dont la largeur de l'emprise est inférieure à 15 m (49,2 pi), la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être augmentée de la moitié de la différence entre 15 m (49,2 pi) et la largeur de l'emprise de cette rue.

5.12 MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

En aucun cas, les marges latérales et arrière ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone.

5.13 MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EN MAJEURE PARTIE CONSTRUITS

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant :

- a) lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure

ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents;

- b) lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et situé en deçà ou au-delà de la marge de recul prescrite, la marge de recul avant doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone; toutefois, la différence de recul entre deux (2) bâtiments voisins ne doit pas être plus de 2 m (6,56 pi) et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

5.14 MARGE DE REcul ARRIÈRE POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Malgré les dispositions générales, les normes pour la marge de recul arrière aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher de 38 m (409,12 pi) ou moins peut être de 4 m (13,12 pi) minimum.

5.15 MARGE DE REcul APPLICABLE AUX EMPLACEMENTS CONTIGUS À L'EMPRISE D'UN PARC LINÉAIRE

Malgré les dispositions générales, pour tout emplacement contigu à l'emprise du parc régional linéaire le P'tit Train du Nord, toute nouvelle construction ou ouvrage principal doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier.

Cette exigence ne s'applique pas aux constructions à des fins connexes ou complémentaires aux activités du parc linéaire.

(Modification règlement 12-2014)

5.16 MARGE DE REcul SUR LES EMPLACEMENTS ADJACENTS À LA ROUTE 117

Les usages visés pour les restrictions contenues au présent article concernent exclusivement ceux faisant partie des groupes **habitation (H)** et de **services publics institutionnels et administratifs (P2)** et de **services publics institutionnels imposants (P3)**, tels que définit aux articles 4.2 et 4.5.

Ainsi, les marges de recul à prescrire entre tout bâtiment principal faisant partie de ces groupes d'usage et la limite extérieure de l'emprise de la route 117 ne doivent pas être inférieures à 30 m (98,4 pi).

Malgré les dispositions qui précèdent, la norme sur les marges de recul prescrite ne s'applique pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) pour tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une rue, une autre route existante le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- b) pour tout terrain déjà existant le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à l'emprise de la route 117 doit être celle qui se rapproche le plus de la marge prescrite;

- c) des aménagements sont prévus afin d'assurer une meilleure protection du milieu récepteur par rapport à la source du bruit de la circulation, ces aménagements pouvant être constitués par exemple de buttes, de végétation ou d'écrans antibruit.

5.17 MARGE DE REcul SUR LES EMBLACEMENTS ADJACENTS AUX PRINCIPAUX SENTIERS DE MOTONEIGE

À l'intérieur d'une bande de terrain d'une largeur de 30 m (98,4 pi), mesurée à la ligne centrale du sentier Diable Rouge empruntant le secteur du Lac des Trois-Montagnes, aucune nouvelle habitation et aucun nouveau logement ne peut être implanté.

(Amendement règlement 01-2011)

Malgré les dispositions qui précèdent, la norme sur la marge de recul prescrite ne s'applique pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) tout terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbain, tel que délimités au plan d'urbanisme numéro 10-2006;
- b) tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une route ou une rue existante le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- c) les terrains déjà existant le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige doit être celle qui se rapproche le plus de la marge prescrite de 30 m (98,4 pi).

5.18 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES

Les constructions et usages accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau 4.

Lorsque le mot « autorisé » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant la construction ou l'usage accessoire, celui-ci y est autorisé à la condition que les normes énumérées à ladite grille et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Tableau 4
Règlement de zonage no 14-2006



CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT			COURS ET MARGES LATÉRALES			COUR ET MARGE ARRIÈRE		
	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES
	Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain	
1. Les clôtures, murets et haies a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	1 m (3,28 pi)	Autorisé	Autorisé	0 m (0 pi)	Autorisé	Autorisé	0 m (0 pi)
2. Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	1,5 m (4,92 pi)	Autorisé	Autorisé	1,5 m (4,92 pi)	Autorisé	Autorisé	1,5 m (4,92 pi)
3. Les vérandas a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	Grille des usages et normes	Autorisé	Autorisé	Grille des usages et normes	Autorisé	Autorisé	Grille des usages et normes
4. Les fenêtres en saillie a) saillie maximum par rapport au bâtiment b) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
			1 m (3,28 pi)			1 m (3,28 pi)			1 m (3,28 pi)
			1,5 m (4,92 pi)			1,5 m (4,92 pi)			1,5 m (4,92 pi)
5. Les tours fermées (tonnelles) logeant les cages d'escaliers a) empiètement maximum dans la marge b) distance minimum de la ligne de l'emplacement	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
			1,5 m (4,92 pi)			1,5 m (4,92 pi)			1,5 m (4,92 pi)
			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)
6. Les garages privés isolés et abris d'auto a) distance minimum de la ligne avant de l'emplacement b) distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement c) distance minimum du bâtiment principal d) distance minimum d'un bâtiment accessoire	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
			3 m (19.6 pi)			3 m (19.6 pi)			2 m (6,56 pi)
			2 m (6,56 pi)			2 m (6,56 pi)			2 m (6,56 pi)
			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)
			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)
7. Les cabanons, ateliers, serres privées et autres dépendances a) distance minimum de la ligne avant de l'emplacement b) distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement c) distance minimum du bâtiment principal d) distance minimum d'un bâtiment accessoire	Interdit	Autorisé	sauf à l'intérieur du périmètre urbain	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
			3 m (19.6 pi)			6 m (19,6 pi)			3 m (19.6 pi)
			1 m (3,28 pi)			1 m (3,28 pi)			1 m (3,28 pi)
			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)
			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)			3 m (9,84 pi)
8. Un abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement a) distance minimum entre cet abri et l'emprise de la rue	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
			1,5 m (4,92 pi)			1,5 m (4,92 pi)			1,5 m (4,92 pi)
9. Les aires de stationnement et les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
10. Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement a) distance minimum entre les enseignes, poteaux porteurs et socles et l'emprise de la voie de circulation b) saillie sur la voie de circulation	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Interdit	Interdit	
			1 m (3,28 pi)			1 m (3,28 pi)			n/a
			1 m (3,28 pi)			1 m (3,28 pi)			n/a
11. Les terrasses commerciales conformément aux dispositions du présent règlement a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	2 m (6,56 pi)	Autorisé	Autorisé	1,5 m (4,92 pi)	Autorisé	Autorisé	1,5 m (4,92 pi)
12. Les comptoirs extérieurs de vente conformément aux dispositions du présent règlement	Autorisé	Autorisé	Article 5.2	Autorisé	Autorisé	Article 5.2	Autorisé	Autorisé	Article 5.2
13. Remisage d'instruments aratoires et machinerie	Interdit	Interdit	n/a	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
14. Réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurés mais dissimulés par un écran opaque a) distance minimum de toute limite d'emplacement b) hauteur maximum de l'écran	Interdit	Interdit		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
			n/a			2 m (6,56 pi)			2 m (6,56 pi)
			n/a			1 m (3,28 pi)			1,5 m (4,92 pi)

Tableau 4
Règlement de zonage no 14-2006



CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT			COURS ET MARGES LATÉRALES			COUR ET MARGE ARRIÈRE		
	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES
	Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain	
15. Les piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement	Autorisé (Sauf à l'intérieur du périmètre urbain ou s'il s'agit d'une piscine) (Amendement Règlement 08-2019)	Autorisé (Sauf les piscines) (Amendement Règlement 08-2019)	Aucun empiètement dans la marge	Autorisé	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge	Autorisé	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge
Distance minimum entre l'équipement et toute ligne de l'emplacement et tout bâtiment ou dépendance			2 m (6,56 pi) Article 5.28			2 m (6,56 pi) Article 5.28			2 m (6,56 pi) Article 5.28
16. Les escaliers de secours	Interdit	Interdit		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
17. Les constructions souterraines et non apparentes	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
18. Les antennes	Autorisé	Autorisé	Article 5.33	Autorisé	Autorisé	Article 5.33	Autorisé	Autorisé	Article 5.33
29. Les cordes à linges et leurs points d'attache	Interdit	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
20. Les cheminées intégrées au bâtiment	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
a) saillie maximum par rapport au bâtiment			2 m (6,56 pi)			2 m (6,56 pi)			2 m (6,56 pi)
b) distance minimum de la ligne d'emplacement			75 cm (2,4 pi)			75 cm (2,4 pi)			75 cm (2,4 pi)
21. Les thermopompes et appareils de climatisation	Interdit	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
a) distance maximum de tout mur du bâtiment principal			2 m (6,56 pi)			2 m (6,56 pi)			2 m (6,56 pi)
b) distance minimum de toute ligne d'emplacement			2 m (6,56 pi)			2 m (6,56 pi)			2 m (6,56 pi)
22. Entreposage de bois de chauffage	Interdit	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge	Autorisé	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge	Autorisé (sauf dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal) Autorisé (sauf dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal)		Aucun empiètement dans la marge
23. Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire sur un emplacement résidentiel	Interdit	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
24. Bâtiment temporaire	Interdit	Interdit	n/a	Autorisé	Autorisé	2 m (6,56 pi)	Autorisé	Autorisé	2 m (6,56 pi)
a) distance minimum de toute ligne d'emplacement									
25. Avant-toit et corniche	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
a) empiètement maximum dans la cour avant			1,5 m (4,92 pi)			0 m (0 pi)			0 m (0 pi)
b) distance minimal de l'emprise de rue			1 m (3,28 pi)			NA			NA
c) distance minimal des autres lignes			NA			1 m (3,28 pi)			1 m (3,28 pi)
26. Autres entreposages et étalages extérieurs (dans les zones permises)	Article 5.19								

* Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles 8.15.2, 8.16 et 8.20 du présent règlement, peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par le règlement relatifs aux permis et certificats numéro 11-2006.

5.19 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS DANS LES COURS PAR ZONE

- a) dans les zones HA, HB, HC, HR et HD aucun entreposage extérieur ni étalage n'est permis;
- b) dans les zones CA et CB, aucun entreposage extérieur n'est permis;
- c) dans les zones CC, aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales à l'exception de l'étalage de véhicules mis en démonstration pour vente ou location, pourvu que cela soit fait dans l'espace spécifiquement aménagé à cet effet et qu'il se situe à moins de 2 m (6,56 pi) de l'emprise de rue;
- d) dans les zones AT, ATF, AF, et RR, aucun entreposage n'est permis dans les cours avant;
- e) dans les zones FC et FR, seul l'entreposage de bois est permis.

L'espace utilisé à des fins d'entreposage à l'exception de l'entreposage de bois dans les zones FC et FR, doit être ceinturé d'une clôture opaque ou d'une haie dense de façon à cacher les objets entreposés.

5.20 ÉCRAN VISUEL POUR UN ESPACE D'ENTREPOSAGE LE LONG DES CORRIDORS TOURISTIQUES

Tout espace d'entreposage extérieur impliquant de la machinerie, des matériaux de construction, du bois, de la pierre ou tout autre type de matériaux et situé à l'intérieur d'une bande de 60 m (196.85 pi) calculé à partir de la limite extérieure de l'emprise du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, de la route 117, du Chemin des Tulipes, du Chemin de la Station, de la Route Principale et de la Route des Saules, doit être dissimulé par un écran visuel d'une hauteur minimale de 2 m (6.56 m) et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran visuel peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

5.21 UTILISATION DE L'EMPRISE DE RUE

Seuls sont autorisés, au risque du propriétaire, les aménagements suivants dans l'emprise de rue :

- a) les terrains gazonnés, les entrées charretières, les allées piétonnes et automobiles;
- b) les plantes, les fleurs, les arbustes n'excédant pas 0,5 m (1,6 pi) de hauteur à condition d'être situés à un minimum de 1,5 m (5 pi) de la chaussée;
- c) les arbres à condition d'être situés à un minimum de 3 m (10 pi) de la chaussée;
- d) les boîtes postales.

Les aménagements autorisés par le présent règlement dans l'emprise de rue doivent être situés entre le prolongement des lignes latérales du terrain.

5.22 UTILISATION D'UNE SERVITUDE

Aucune construction ne doit être érigée à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne morale ou physique détenant ladite servitude.

SECTION E - CLÔTURES, MURETS ET HAIES

5.23 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Dans toutes les zones, les clôtures, muret et haies sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

5.24 LOCALISATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Aucune haie, clôture décorative ou aucun muret ne doit être planté ou érigé à moins de 1 m (3,28 pi) de l'emprise de rue. L'implantation d'une haie, d'une clôture ou d'un muret est par ailleurs permise sur les lignes latérales et arrière du terrain.

Toutefois, pour les terrains industriels bornés par plus d'une voie de circulation (terrains d'angle et transversaux), les clôtures, murs et haies peuvent être érigés à une distance de 0,45 m (1,5 pi) de l'emprise de la voie de circulation sur laquelle ne donne pas la façade principale.

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et des rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.

5.25 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Tableau 5
Hauteurs maximales des clôtures, murets et haies

Zone à dominance	HAUTEUR MAXIMALE PERMISE			
	Cour avant réglementaire	Cour avant excédentaire	Cours latérales	Cour arrière
AGRICOLE RÉSIDENTIELLE RÉCRÉATIVE	Clôtures, murets et haies : 1,2 m (4 pi)*	Clôtures, murets et haies : 2 m (6,5 pi) Tennis : 4 m (13 pi)	Clôtures, murets et haies : 2 m (6,5 pi) Tennis : 4 m (13 pi)	Clôtures, murets et haies : 2 m (6,5 pi) Tennis : 4 m (13 pi)
COMMERCIALE INDUSTRIELLE	Clôtures, murets et haies : 1,2 m (4 pi)	Clôtures : 2 m (6,5 pi) sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m (13 pi) pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) Murets et haies : 2m (6,5pi)	Clôtures : 2 m (6,5 pi) sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m (13 pi) pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) Murets et haies : 2m (6,5pi)	Clôtures : 2 m (6,5 pi) sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m (13 pi) pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) Murets et haies : 2m (6,5pi)
FORESTIER	Haies : aucune limite	Haies : aucune limite	Haies : aucune limite	Haies : aucune limite

* Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2 m (6,5 pi) à condition que la largeur du terrain soit d'au moins 30 m (100 pi).

5.26 MATÉRIAUX

a) Clôtures

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de P.V.C., de bois teint, peint ou traité. Les clôtures de mailles métalliques sont également autorisées à condition que dans les cours avant des zones à dominance résidentielle et récréative, elles soient camouflées par une haie du côté de la rue.

(Amendement Règlement 08-2019)

b) Murs et murets

Quant aux murets, ils doivent être de brique, de béton ou d'argile, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.

c) Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les zones agricoles.

L'utilisation de fil barbelé est également autorisée au sommet des clôtures d'au moins 2 m (6,56 pi) de hauteur à l'intérieur des zones publiques, industrielles et d'extraction. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

d) Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 15 avril.

e) Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

5.27 OBLIGATION DE CLÔTURER

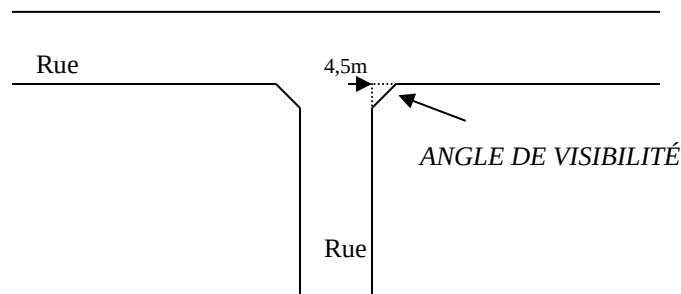
Entreposage d'objets usagés

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées, des véhicules automobiles de toute sorte, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée de 2 m (6,5 pi) de hauteur.

L'implantation de cette clôture doit respecter les marges de recul prescrites pour la zone où elle se situe.

5.28 ANGLE DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 et 3 m (3,3 et 9,8 pi) au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 4,5 m (14,8 pi), à partir du point de rencontre des deux rues (bordure du trottoir ou limite du pavage).



Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à cet article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

5.30.1.1 APPLICATION

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions sur les mesures de sécurité relatives aux piscines.

5.30.2 PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Des trottoirs d'une largeur minimale de 1 m (3,28 pi) doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m (39 pouces) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m (9 pieds 9 pouces).

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

5.30.3 PISCINE HORS TERRE

Les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur. Cependant, l'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine hors terre dont la paroi est inférieure à 1,2 mètre (4 pi) par rapport au niveau moyen du sol est obligatoire. Les éléments de ces clôtures ou murs doivent respecter celle prescrite à sur les dispositions générales.

De plus, l'installation d'une clôture autour d'une piscine hors terre n'est pas requise seulement si les conditions additionnelles suivantes sont remplies :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article sur les dispositions générales;

- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article sur les dispositions générales.

En aucun cas, une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissière ou d'un tremplin.

Également, afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. De plus, les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Nonobstant le précédent paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article sur les dispositions générales;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier deuxième paragraphe de l'article sur les dispositions générales;
3. dans une remise

5.30.4 PISCINE DÉMONTABLE

Dans le cas d'une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus, se référer à l'article sur les piscines hors terre.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

SECTION G - ANTENNES

5.31 HAUTEUR DES ANTENNES

Aucune antenne, y compris sa base, servant à la réception individuelle de signaux de télévision ou de radio ne doit dépasser 18 m (59,0 pi) de hauteur lorsqu'elle est posée sur le sol et 5 m (16,4 pi) de hauteur lorsqu'elle est posée sur le toit.

5.32 LOCALISATION DES ANTENNES

Les antennes doivent être érigées de façon à ne pas venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques advenant leur chute.

Le point le plus élevé d'une antenne parabolique de plus de 1 m (3,3 pi) de diamètre ne peut être situé à une hauteur supérieure à 4 m (13,1 pi). De plus, les antennes paraboliques de plus de 1 m (3,3 pi) de diamètre doivent être installées dans les cours arrière et dans aucun cas sur un bâtiment ou partie de bâtiment.

5.33 NOMBRE D'ANTENNES

Aucune restriction sur le nombre d'antennes sauf dans le cas des antennes utilisées pour la réception et la diffusion d'ondes courtes et qui sont limitées à 1 par bâtiment principal.

SECTION H – POMPES À CHALEUR

5.34 POMPES À CHALEUR (THERMOPOMPE)

Les pompes à chaleur destinées au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :

- a) elles ne doivent pas être installées à plus de 2,0 m (6,5 pi) du bâtiment principal;
- b) elles ne doivent pas être installées à moins de 2,0 m (6,5 pi) d'une ligne de propriété;
- c) en aucun cas, le bruit provenant de la pompe à chaleur ne doit dépasser 45 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain.



6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT

SECTION A - STATIONNEMENTS

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement hors rue conforme aux dispositions de ce règlement. Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment et l'usage qu'elles desservent demeurent en existence.

6.2 BÂTIMENTS EXISTANTS

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancienne, le bâtiment ou l'usage doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

6.3 EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi à moins qu'il soit impossible en raison de la topographie du terrain; dans un tel cas, une servitude enregistrée est requise;

6.3.1 STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment principal. Elle peut aussi être prise en annexe du bâtiment principal à condition d'être séparée de celui-ci par un mur érigé conformément aux prescriptions du règlement de construction de la municipalité. Elle peut aussi être prise dans un bâtiment accessoire.

6.3.2 STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

Le stationnement extérieur des automobiles doit être réalisé aux endroits suivants selon les types d'usage :

**Tableau 6
Emplacements des cases de stationnement**

Type d'usage	Endroit autorisé sur le terrain	Dispositions spéciales
Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales	Dans les cours latérales ou arrière, dans les allées accédant à un garage ou à un abri d'auto permanent ou dans la partie de la cour avant située hors du prolongement du mur de façade de l'habitation. Malgré les présentes dispositions, les demi-lunes peuvent être aménagées dans la cour avant à condition que la largeur du terrain ait un minimum de 30 m (100 pi).	Le stationnement automobile ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant.
Habitations multifamiliales	Dans des terrains de stationnement seulement.	Aucun stationnement dans les cours avant.
Établissements commerciaux et publics	Dans des terrains de stationnement situés dans les cours avant, latérales ou arrière. Ces terrains doivent être séparés de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi).	Le terrain de stationnement peut être implanté sur un autre terrain situé dans une zone commerciale ou publique selon le cas et compris dans un rayon de 150 m (492 pi) des limites de l'établissement à la condition que ce terrain de stationnement ou les cases fournies fassent l'objet d'un acte de servitude en faveur de la municipalité.

6.4 ACCÈS À UN TERRAIN DE STATIONNEMENT OU À UN ESPACE DE STATIONNEMENT

- Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 m (19,7 pi) et maximale de 8 m (26 pi).
- Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m (9,8 pi) et maximale de 7 m (23,0 pi).
- Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.
- Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules ou pour tout usage non résidentiel doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

- e) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à quinze (15 %) pour cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1 m (3,3 pi) de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de 6 m (19,7 pi) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques.

(Amendement règlement 08-2022)

- f) La distance entre deux rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 8 m (26,2 pi).
- g) Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

Capacité	Accès requis
Moins de 15	1
15 à 50	2
51 et plus	4

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

- h) Chaque emplacement construit, ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de 11 m (36,1 pi) ou de 2 entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de 6 m (19,7 pi) pour les emplacements résidentiels et de 11 m (36,1 pi) pour les autres emplacements, pourvu qu'un espace d'au moins 8 m (26,2 pi) sépare les deux entrées charretières.

Dans le cas d'une entrée charretière destinée à desservir un usage résidentiel, la distance entre la ligne latérale de l'emplacement et l'entrée charretière doit être d'au moins 1,5 m (4,9 pi).

6.5 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE STATIONNEMENT

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement :

- a) le terrain de stationnement doit être bien drainé et revêtu soit de gravier, soit de béton ou soit de béton bitumineux;
- b) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (4,9 pi) sauf à l'endroit des accès à la rue;
- c) aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- d) aucun remisage de véhicule ni aucune réparation ne sont permis sur le terrain de stationnement;
- e) tout terrain de stationnement aménagé en marge d'un mur fenestré d'une habitation doit être séparé dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (4,9 pi).

De plus, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement de plus de 35 cases :

- a) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (4,9 pi) (sauf à l'endroit des accès à la rue) et entourée d'une bordure solide de béton, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur de 15 cm (6 po). Cette bordure doit être située à un minimum de 1 m (3,3 pi) des lignes arrière et latérales du terrain;
- b) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement; tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
- c) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage dans la partie du stationnement asphaltée dont les plans auront été approuvés par un ingénieur;
- d) dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de cette zone par une clôture ou par une haie d'une hauteur minimale et maximale de 2 m (6,5 pi) et conforme aux exigences du présent règlement.

6.6 DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau 7.

Tableau 7
Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement

Angle des cases	Largeur des allées (A)		Largeur de la case (B)		Longueur de la case (L)	Profondeur allée et case (P)	
0°	3 m	(10 pi)	3 m	(10 pi)	6,5 m (21,3 pi)	3 m	(10 pi)
30°	3 m	(10 pi)	2,5 m	(8,2 pi)	6 m (20 pi)	5,5 m	(18 pi)
45°	4 m	(13,1 pi)	2,5 m	(8,2 pi)	6 m (20 pi)	6 m	(20 pi)
60°	5,5 m	(18 pi)	2,5 m	(8,2 pi)	6 m (20 pi)	6,5 m	(21,3 pi)
90°	6 m	(24 pi)	2,5 m	(8,2 pi)	5,5 m (18 pi)	6 m	(20 pi)

Malgré les dispositions qui précèdent, la largeur minimale relativement à la case de stationnement possédant un angle de 0° et se localisant dans la zone HB-4, se chiffre à 2,5 m (8,2 pi).

(Règl. 11-2010, article 6)

6.7 RÈGLES DE CALCUL DES CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction de chacun des usages selon les règles suivantes :

- a) lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis est égal à la somme des nombres requis par type d'usage sauf dans le cas d'un centre commercial;
- b) lorsque les exigences ci-dessous requises sont basées sur la superficie de plancher, on ne calculera que la superficie de plancher fonctionnelle;
- c) lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé, selon les usages, pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;
- d) lorsque pour un usage, le nombre de cases à fournir arrive en sus du nombre, à une fraction, la case doit être fournie en entier si cette décimale est supérieure à point cinq (.5).

6.8 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est fixé selon les normes du tableau 8.

Tableau 8
Nombre minimum de cases de stationnement

<i>Groupe</i>	<i>Usage</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>
Habitation	Unifamiliale	1 case par unité de logement
	Bifamiliale et trifamiliale	1,5 case par unité de logement
	Multifamiliale isolée	1,5 case par unité de logement
	Habitation pour personnes âgées	1 case par 3 logements ou 1 case par 6 chambres selon le cas
	Maison mobile	1 case par maison
Commerce	Commerce d'appoint sauf pour les usages suivants :	1 case par 20 m ² de plancher
	1)restauration	1 case pour 10 m ² de plancher
	Commerce artériel léger	1 case par 25 m ² de plancher
	Récréatif intérieur Divertissement culturel Divertissement social Divertissement sportif Commerce d'hébergement	1 case par 2 sièges 1 case par 4 sièges 1 case par unité de jeux 1 case par unité de chambre plus 2 cases

Tableau 8 (Suite)
Nombre minimum de cases de stationnement

Groupe	Usage	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Commerce (suite)	Récréatif intérieur Divertissement culturel Divertissement social Divertissement sportif Commerce d'hébergement	1 case par 2 sièges 1 case par 4 sièges 1 case par unité de jeux 1 case par unité de chambre plus 2 cases
	Récréatif extérieur sauf pour les usages suivants : • minigolf et champs de pratique; • terrain de tennis; • plages commerciales; • glissade d'eau; • marina; • étang de pêche; • terrain de golf; • centre équestre; • terrain de camping.	1 case par 25 m ² de plancher 1 case par trou ou par emplacement de pratique 2 cases par court 1 case par 20 m ² de plage 1 case par 5 m ² de terrain 1 case par emplacement de bateau 1 case par trois mètres linéaires de berge 2 cases par trou plus les cases requises pour le restaurant 1 case par stalle intérieure 1 case par emplacement de camping
Public	Services publics; institutionnel et administratif	1 case par 40 m ² de plancher
	Service public institutionnel imposant sauf pour les usages suivants : • Édifices de culte • Maisons d'enseignement	1 case par 40 m ² de plancher 1 case par 5 sièges 1 case par 2 employés plus 1 case par classe
Industrie	Établissements industriels Usines Ateliers	1 case par 50 m ² de plancher sauf pour la partie du bâtiment utilisé à des fins de bureaux où la norme est fixée à une (1) case par 40 m ² de plancher
	Entrepôts Commerces de gros	1 case par 93 m ² de plancher
Récréation	Récréation intensive	0,25 par visiteur, calculé selon la capacité maximale d'accueil

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

(Amendement règlement 04-2019)

6.9 ESPACES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DESTINÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu de l'article 6.8 du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du tableau 9.

**Tableau 9
Nombres de cases requises**

Type d'usage	Superficie de plancher m ²		Nombre minimal de cases requises
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements		1
	31 logements et plus		1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 - 1 500 m ²		1
	1 501 - 10 500 m ²		3
	10 501 - et plus		5
Établissements industriels	300 - 10 000 m ²		2
	10 001 - et plus		4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000 m ²		1
	1 501 - 5 000 m ²		2
	5 001 - 8 000 m ²		4
	10 001 - et plus		5

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,7 m (12,1 pi) de largeur.

6.10 ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT, DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ROUTE 117

Dans les zones d'application, une seule allée d'accès ou une seule entrée charretière se raccordant à une section de la route 117 est autorisée sur la largeur d'un terrain, à l'exception des terrains liés à une entreprise agricole ou forestière de même qu'aux terrains non occupés par un bâtiment ou un usage principal pouvant être utilisé sur une base occasionnelle ou saisonnière.

Les accès aux aires de stationnement se raccordant à la route 117 doivent respecter les normes minimales sur la largeur des allées d'accès présenté au tableau 10.

Malgré l'application du premier alinéa, une seconde allée d'accès est autorisée sur un même terrain lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie, à savoir :

- a) lorsque celle-ci est localisée à une distance d'au moins 150 m (492.13 pi) d'une autre allée d'accès et d'au moins 75 m (246.06) de l'emprise d'une intersection de rue;
- b) lorsque celle-ci est requise pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution;
- c) lorsque celle-ci constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre deux propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection de rue qui sont prescrites au point « a » du présent article.
- d) Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher :
 - 1) l'émission par le ministère des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier;
 - 2) la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

Tableau 10
Normes minimales sur la largeur des allées d'accès

ACCÈS ET USAGES	RÉSIDENTIEL		COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		AGRICOLE FORESTIER ET TERRAIN VACANT ⁽¹⁾
	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	Dans un périmètre urbain	Hors périmètre urbain	
Bâtiment résidentiel d'au plus 5 logements - entrée simple - entrée mitoyenne ⁽²⁾ - entrée double ⁽³⁾	6 m 8 m 7 m	6 m 8 m Non autorisée			
Entreprise commerciale et de service⁴ - entrée simple - entrée mitoyenne ⁽²⁾ - distance minimum entre les entrées - entrée et sortie avec îlots séparateurs - entrée et sorties avec îlots séparateurs			11 m 15 m 12 m 12 m 15 m	11 m 15 m 20 m 12 m 15 m	
Entreprise agricole, forestière ou usage secondaire - entrée principale - entrée auxiliaire					8 m 6 m

- (1) Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage principal, pouvant être utilisé sur une base occasionnelle, saisonnière, agricole ou forestière.
- (2) Entrée aménagée à parts égales entre deux propriétés.
- (3) Une entrée double est une entrée permettant l'accès de deux véhicules côte à côte.
- (4) Comprend également les bâtiments résidentiels de plus de 5 logements chacun ainsi que les industries.

SECTION B - ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6.11 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Tout bâtiment commercial, industriel et de services de plus de 300 m², modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

6.12 LOCALISATION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

6.13 CONCEPTION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

6.14 AMÉNAGEMENT

Toutes les surfaces d'un espace de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et de boue.

6.15 LOCALISATION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

6.16 CONCEPTION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

6.17 AMÉNAGEMENT

Toutes les surfaces d'un espace de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et de boue.



7 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s’être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

7.2 RELATION DES ENSEIGNES

Seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu’elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s’y trouvent, les activités qui s’y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s’y rapportant directement, sont permises par le présent règlement. Les enseignes publiques font exception aux dispositions du présent article et peuvent être installées aux endroits jugés pertinents.

7.3 ENDROITS INTERDITS D’AFFICHAGE

Aucun affichage n’est permis sur la propriété publique à l’exception des enseignes publiques. Il est de plus interdit d’installer une enseigne sur les arbres et arbustes, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôtures ou les poteaux de téléphone et d’électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d’un bâtiment et sur les bâtiments accessoires, sur les murets ainsi que sur les belvédères.

Aucune enseigne ne peut être installée à l’extérieur, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les balcons ou les galeries, les avant-toits et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet.

7.4 LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la municipalité :

- a) les enseignes clignotantes ou éclatantes;
- b) les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;
- c) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;

- d) les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
- e) les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- f) les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;
- g) les messages publicitaires apposés sur des camions stationnés de façon permanente ou intermittente et dont la présence à cet endroit est surtout d'annoncer un produit ou un service;
- h) les enseignes portatives genre "sandwich";
- i) les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol;
- j) les panneaux réclames;
- k) les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment sauf indication contraire à la grille des spécifications;
- l) les enseignes rotatives;
- m) Toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements spéciaux ou communautaires;
- n) toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- o) les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit;

7.5 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la municipalité:

- a) les affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- b) les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- d) un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² (10,76 pi²) et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;

- e) un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m² (4,3 pi²) et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- f) les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,4 m² (4,3 pi²) chacune;
- g) les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient installées au maximum 7 jours avant l'événement et enlevées dans les 48 heures suivant l'événement;
- h) les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m² (53,8 pi²), qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- i) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² (5,4 pi²) et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment;
- j) l'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m² (32,3 pi²). Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
- k) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m² (2,2 pi²) chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location;
- l) les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de trente (30%) pour cent de la surface vitrée;
- m) les enseignes temporaires annonçant le prix de l'essence ou une promotion spéciale d'un commerce de service routier à condition que leur nombre ne dépasse pas deux (2) et qu'elles n'aient pas plus de 2 m² (21,5 pi²) chacune;
- n) les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² (5,4 pi²) et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;
- o) les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);
- p) les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux;
- q) les enseignes exigées par une loi ou un règlement n'excédant pas 1 m² (10,7 pi²);

7.6 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT

Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger pour la sécurité des personnes.

Toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus à cet endroit doit être enlevée dans un délai de 30 jours par son propriétaire. Toutefois, le support de l'enseigne peut être conservé s'il est conforme aux dispositions du présent règlement.

7.7 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Sauf pour les emplacements adjacents à la route 117, seules les enseignes éclairées, c'est-à-dire illuminées par une source de lumière non reliée à l'enseigne, sont autorisées. Aucun rayon lumineux ne doit être projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Les fils d'alimentation électrique de la source lumineuse destinée à éclairer une enseigne doivent être souterrains.

7.8 MATÉRIAUX

Seul le bois massif peint, teint ou traité est autorisé dans la construction des enseignes. Les lettres de celles-ci doivent être gravées.

Nonobstant ce qui précède, le métal, la pierre, l'acrylique et le coroplaste sont aussi autorisés pour les enseignes visant un développement immobilier, tel qu'exposé au tableau 12.1 du présent chapitre.

(Amendement règlement 05-2016)

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de vingt (20%) pour cent de la superficie de cette enseigne. Cette partie amovible ou interchangeable peut servir à afficher des renseignements utiles ou un court message promotionnel.

7.9 MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'affichage;
- e) un court message promotionnel sur une portion interchangeable ou amovible de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne.
- f) le nom d'un développement immobilier (enseigne d'identification).

- g)** l'identification d'un secteur, d'une maison modèle, d'un bureau des ventes et/ou d'un point d'attrait au sein du développement immobilier

(Amendement règlement 05-2016)

SECTION B - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX HABITATIONS

7.10 LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS

Une (1) seule enseigne d'identification est permise par habitation multifamiliale ou par résidence pour personnes âgées. Cette enseigne ne doit être installée que sur un socle et ne doit pas excéder en superficie 1 m² (10,76 pi²).

Il est aussi permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas 0,1 m² (1 pi²).

SECTION C - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX

7.11 NOMBRE, LOCALISATION ET SUPERFICIES DES ENSEIGNES

Les exigences relatives au nombre, à la localisation et aux dimensions des enseignes installées sur des bâtiments ou des terrains commerciaux apparaissent au tableau 11.

Tableau 11
Exigences d'installation des enseignes sur bâtiments concernant des établissements commerciaux

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MAXIMUM AUTORISÉ	LOCALISATION	DIMENSIONS MAXIMALES
Commerce autre qu'un centre commercial ou un poste d'essence	1 du côté de la rue 1 du côté du stationnement*	À plat sur le mur de façade du bâtiment principal (saillie maximale de 30 cm) ou sur la marquise sans jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur ou en projection (n'excédant pas 2 m (6 pi) le mur de façade.	Hauteur maximale : 1,2 m (3,9 pi) Superficie maximale : limitée à 0,6 m ² (6,4 pi ²) par mètre linéaire de façade de l'établissement avec un maximum de 3 m (32,2 pi). Hauteur maximale : 1 m (3,28 pi) Superficie maximale : 1 m ² (10,76 pi ²)
	1 enseigne-auvent (seul le nom de l'établissement est autorisé)	(Aux mêmes conditions que les enseignes en projection)	(aucune spécification)
Centre commercial	1 par établissement commercial*	À plat sur le mur extérieur faisant face à une rue ou un stationnement	Hauteur maximale : 3 m (10 pi) Superficie maximale : 0,6 m ² (6,4 pi ²) pour chaque mètre de façade de l'établissement (mur extérieur ou mur donnant sur un mail) avec un minimum de 5 m ² (53,8 pi ²)
Poste d'essence	2 par poste d'essence	Sur le bâtiment ou sur la marquise sans jamais dépasser en hauteur ou en largeur les murs ou la marquise	Hauteur maximale : 1,2 m (3,9 pi) Superficie maximale : 0,6 m ² (6,4 pi ²) pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment (y compris la marquise) avec un maximum de 3 m (32,2 pi).

* Dans le cas où la façade d'un établissement donne sur un stationnement, il est permis d'installer :

- une (1) enseigne du côté du stationnement ou de la rue et dont la superficie est limitée à 0,6 m (6,4 pi) par mètre linéaire de façade de l'établissement ayant front sur ce stationnement ou sur cette rue;
- Une (1) enseigne sur bâtiment du côté de la rue ou du stationnement et dont la superficie totale n'excède pas 1 m² (10,76 pi²). Ces deux (2) types d'enseigne ne peuvent être installés du même côté du bâtiment.

Tableau 11 (Suite)
Exigences d'installation des enseignes sur bâtiments concernant des établissements commerciaux

Type d'établissement	Nombre maximum autorisé	Localisation	Dimensions maximales
Commerce autre qu'un centre commercial ou un poste d'essence	1 enseigne commune par bâtiment	1,5 m (4,9 pi) de l'emprise de la voie publique	<u>Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structures :</u> 2,5 m. <u>Hauteur maximale*</u> 6m (19,6 pi) <u>Superficie maximale :</u> limitée à 0,6 m ² (6,4 pi ²) pour chaque 3 m linéaires de façade sur rue du terrain sur lequel est située l'entreprise avec un maximum de 3 m ² (32,2 pi ²) au total**
	1 enseigne avec message variable ***	1,5 m (4,9 pi) de l'emprise de la voie publique	<u>Superficie maximale :</u> 2 m ² (21,5 pi ²)
	1 enseigne temporaire *** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1,5 m (4,9 pi) de l'emprise de la voie publique	<u>Superficie maximale :</u> 3 m ² (32,2 pi ²)

* Hauteur calculée à partir du niveau du terrain.

** Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie de l'enseigne faisant face à une rue doit être en rapport direct avec le frontage du terrain sur cette rue.

*** Enseigne fabriquée en usine seulement et comprenant des lettres préfabriquées.

SECTION D - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS PUBLICS

7.12 NOMBRE, LOCALISATION ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Les exigences relatives au nombre, à la localisation et aux dimensions des enseignes installées sur des bâtiments ou des terrains publics apparaissent au tableau 12.

Tableau 12
Exigences d'installation des enseignes sur des bâtiments ou des terrains publics

Type d'établissement	Nombre maximum autorisé	Localisation	Dimensions maximales
Enseigne sur bâtiment	1	À plat sur le mur de façade du bâtiment principal (saillie maximale de 30 cm (11,8 po)) sans jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur.	<u>Hauteur maximale*</u> : 1,2 m (3,9 pi) <u>Superficie maximale</u> : limitée à 0,6 m ² (6,4 pi ²) par mètre linéaire de façade du bâtiment principal
Enseigne sur poteau, socle ou structure	1	2 m (6,5 pi) de l'emprise de la voie publique	<u>Hauteur maximale</u> : 8 m (26 pi) <u>Superficie maximale</u> : 0,6 m ² (6,4 pi ²) pour chaque 3 m linéaires de façade sur rue du terrain sur lequel est situé le bâtiment ou l'équipement avec un maximum de 5 m ² (53,8 pi ²) au total

* Hauteur calculée à partir du niveau du terrain jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne ou de son support.

SECTION E - CORRIDORS TOURISTIQUES

7.13 DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE LE LONG DES CORRIDORS TOURISTIQUES

a) **Champ d’application concernant les dispositions sur l’affichage le long des corridors touristiques**

Les dispositions du présent article s’appliquent exclusivement aux corridors touristiques, un corridor touristique étant défini en relation avec tout terrain situé à l’intérieur d’une bande de 100 m (328,1 pi) de profondeur, calculé à partir de la limite extérieure de l’emprise du Parc régional linéaire Le P’tit Train du Nord, de la route 117, du Chemin des Tulipes, du Chemin de la Station, de la Route Principale et de la Route des Saules.

Les dispositions contenues dans le présent article s’appliquent à toutes les enseignes ou affiches, y compris les enseignes communautaires, qui sont implantées dans un corridor touristique, à l’exception de celles énumérées ci-après :

- 1) les affiches, les enseignes émanant d’une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités;
- 2) les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d’interprétation d’un lieu patrimonial, pourvu qu’elles ne soient pas rattachées à un usage commercial ou activité philanthropique;
- 3) les inscriptions, figures ou symboles incorporés à même l’enveloppement extérieur d’une construction, d’un bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
- 4) les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire;
- 5) les enseignes intérieures ou en vitrine ainsi que les enseignes commerciales temporaires situées à l’extérieur d’un établissement;
- 6) les drapeaux ou emblèmes d’un organisme gouvernemental, politique institutionnel, éducationnel ou religieux;
- 7) les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, pourvu qu’elles soient installées sur le même terrain;
- 8) les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires annonçant la mise en vente ou en location d’un immeuble;
- 9) les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation comprises à l’intérieur de l’emprise d’une voie de circulation à caractère public.

b) Enseignes prohibées le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique, défini précédemment, les affiches ou enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) les enseignes à éclat;
- 2) les enseignes mobiles installées sur une période permanente n'excédant pas 7 jours;
- 3) les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante;
- 4) les panneaux réclames.

c) Nombre d'enseignes pour un usage principal le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique, un maximum d'une (1) enseigne autonome ou sur poteau et d'une (1) enseigne appliquée ou en saillie sur un mur extérieur est autorisé par terrain ou par bâtiment principal comprenant un seul établissement.

Pour un terrain d'angle ou transversal borné par plus d'une rue ou route, la disposition au premier alinéa du présent article s'applique pour chacune des parties de terrain adjacentes à ladite rue ou route.

Dans le cas d'un centre commercial, d'un centre d'affaires ou d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise :

- 1) une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route;
- 2) une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain.

d) Localisation d'une enseigne pour un usage principal le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique, une enseigne doit être posée à plat sur un mur extérieur d'un bâtiment ou rattachée au mur de façon à former un angle perpendiculaire audit bâtiment.

Une enseigne autonome ou sur poteau peut être installée sur le même terrain où est implanté le bâtiment principal ou l'établissement pour laquelle elle est destinée.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1) sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
- 2) sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie, sur une clôture ou sur un bâtiment complémentaire, sauf dans le cas d'une enseigne accessoire rattachée à un bâtiment complémentaire;
- 3) devant une porte ou une fenêtre;

- 4) sur un toit ou sur une construction hors toit tels; ouvrage d'accès, cheminée, cage d'ascenseur.

Dans le cas d'une enseigne située dans l'encadrement d'une porte, d'une fenêtre, sur le toit ou sur une construction hors toit, l'interdiction est levée à condition que ladite enseigne soit conçue et apposée de manière à faire corps avec les composantes architecturales du bâtiment.

e) Hauteur d'une enseigne pour un usage principal le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ne doit pas dépasser la hauteur du mur dudit bâtiment; dans tous les cas, la hauteur maximale de l'enseigne est de 7 m (23,0 pi), à l'exception d'une enseigne posée sur un toit ou une construction hors toit où la cote maximale est fixée à 10 m (32,8 pi).

À l'intérieur d'un corridor touristique, la hauteur d'une enseigne autonome ou sur poteau ne doit pas excéder les élévations prescrites au tableau 13.

Malgré la disposition précédente du présent article, la hauteur d'une enseigne autonome ou sur poteau peut être supérieure à la hauteur prescrite au tableau suivant, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le terrain visé où est destinée l'enseigne détachée doit se retrouver en contrebas, à une élévation inférieure d'au moins 3 m (9,8 pi) par rapport à la route 117;
- 2) le terrain où est destinée l'enseigne détachée doit être contigu à l'emprise de la route 117; un emplacement séparé par une rue publique adjacente de ladite emprise est considéré comme un terrain contigu;
- 3) la partie supérieure d'une enseigne autonome, peut s'élever jusqu'à une hauteur correspondante à la projection d'une élévation maximum de 7 m (23,0 pi) ou de 8,5 m (27,9 pi) le cas échéant, calculée à partir du niveau de l'accotement extérieur de la voie principale de circulation de la route 117; ladite projection doit être horizontale et perpendiculaire par rapport à l'emplacement destiné à l'enseigne;
- 4) En aucun cas, la hauteur de la partie supérieure de ladite enseigne ne doit excéder 15 m (49,2), calculée à partir du sol nivelé adjacent au support de l'enseigne projetée.

Tableau 13
Normes sur la hauteur maximale d'une enseigne autonome le long d'un corridor touristique
(exprimées en mètres)

HAUTEUR MAXIMALE	ROUTE 117	AUTRES CORRIDORS TOURISTIQUES
à moins de 70 m (229,6 pi) de l'emprise	7,0 m (23,0 pi)	5,5 m (18,0 pi)
à 70 m (229,6 pi) et plus de l'emprise	8,5 m (27,9 pi)	7,0 m (23,0 pi)

Note : Distance calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise de la route.

f) Superficie d'une enseigne pour un usage principal le long d'un corridor touristique

À l'intérieur d'un corridor touristique, la superficie d'une enseigne autonome ou posée sur un mur extérieur d'un bâtiment, calculée sur un seul côté de ladite enseigne, ne doit pas excéder les superficies prescrites au tableau 14.

Malgré la disposition précédente du présent article, la superficie d'une enseigne modulaire, pour un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal avec plus d'un établissement, peut être augmentée de 1 m² (10,8 pi²) par établissement additionnel, jusqu'à concurrence d'une superficie maximum de 15 m² (161,4 pi²).

Tableau 14
Normes sur la superficie maximale d'une enseigne autonome le long d'un corridor touristique
(exprimées en mètres carrés)

SUPERFICIE MAXIMALE	ROUTE 117	AUTRES CORRIDORS TOURISTIQUES
à moins de 70 m (229,6 pi) de l'emprise	10,0 m ² (107,6 pi ²)	5,0 m ² (53,8 pi ²)
à 70 m (229,6 pi) et plus de l'emprise	12,5 m ² (134,5 pi ²)	10,0 m ² (107,6 pi ²)

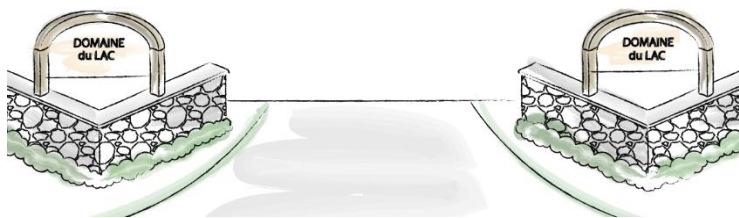
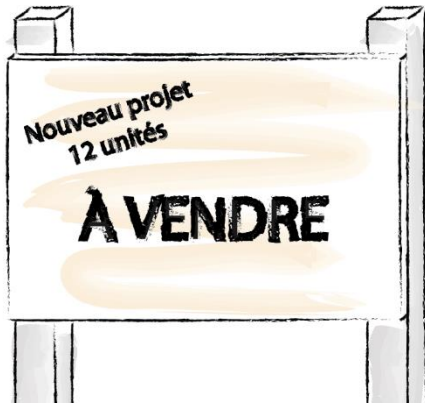
Note : Distance calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise de la route.

SECTION F – DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS

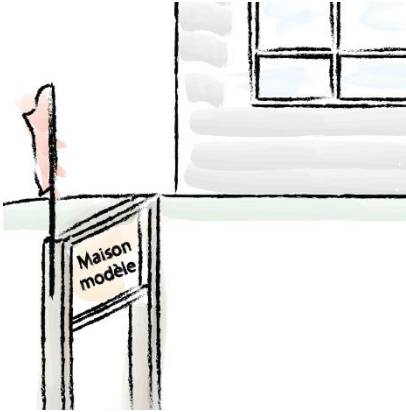
7.14 NOMBRE, MATÉRIAUX, LOCALISATION ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Les exigences relatives au nombre, aux matériaux, à la localisation et aux dimensions des enseignes visant un développement immobilier apparaissent au tableau 12.1. Les dispositions dudit tableau sur l'affichage n'excluent pas l'application de normes plus sévères.

Toutes enseignes **permanentes** de type directionnel ou d'identification d'un développement immobilier doivent arborer le logo associé au projet et sont assujetties au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA).

Tableau 12.1 - Exigences d'installation des enseignes visant un développement immobilier				
Type d'enseigne autorisé	Nombre maximum	Matériaux	Localisation	Dimensions maximales
Enseigne d'identification du développement immobilier : - sur bipode ou poteau; - sur muret; - sur socle. 	2 enseignes par voies de circulation (une enseigne de part et d'autre de la voie de circulation). L'enseigne doit se localiser à l'entrée du développement. Dans le cas d'une enseigne le long d'un corridor touristique, une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseigne est autorisé par voie de circulation.	Enseigne : - En bois massif peint, teint, verni ou traité. - En métal traité. Support : - Poteau de bois massif 6"X6" peint, teint, traité ou verni; - Poteau de métal ornemental peint en usine; - Muret de pierre ou de matériaux similaires; - Socle de métal ou de béton recouvert.	- Une distance minimale de 3 mètres d'une voie de circulation; - Respecter les normes liées au triangle de visibilité.	Hauteur maximale : 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent. Superficie maximale : 5 mètres carrés.
Enseigne temporaire d'identification d'un projet de développement immobilier en cours : sur bipode ou poteau 	1 seule enseigne relative à l'annonce du projet de développement immobilier est autorisée à l'entrée du projet.	Enseigne : - En bois peint, teint, verni ou traité; - En coroplaste. Support : - Poteau de bois peint, teint, traité ou verni.	- Être située sur le site où sont projetés les travaux de construction; - Respecter les normes liées au triangle de visibilité.	Hauteur maximale : 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent. Superficie maximale : 5 mètres carrés.

* Ce type d'enseigne doit être retiré des lieux au plus tard un mois suivant la vente

du dernier terrain ou de la dernière unité. ** Le permis émis pour l'enseigne possède une durée de 2 ans.				
Enseigne temporaire d'identification d'une maison-modèle et/ou d'un bureau de vente : - détachée du bâtiment; - apposée sur le bâtiment.  * Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du développement.	1 seule enseigne de chaque type est autorisée par maison modèle et bureau de vente.	Enseigne : - En bois peint, teint, verni ou traité; - En coroplaste; - En acrylique; - Sur voile publicitaire. Support : - Poteau de bois peint, teint, verni ou traité; - Poteau de métal ornemental peint en usine.	Être située sur le terrain exposant la maison modèle et/ou le bureau de vente.	Hauteur maximale : 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent. Lorsque posée à plat sur le bâtiment, l'enseigne doit respecter la hauteur du mur. Superficie totale maximale : 1 mètre carré.

Enseigne directionnelle détachée pour indiquer : - un point d'attrait lié au développement (la direction de la piscine communautaire, d'un parc, etc.). - un secteur à même un développement immobilier. 	1 seule enseigne est autorisée à l'intersection de deux voies de circulation et/ou d'allées véhiculaires. Cette enseigne peut regrouper les informations suivantes : - Le nom de la voie de circulation ou de l'allée véhiculaire; - Le nom du secteur; - La direction d'un point d'attrait. Une seconde enseigne est autorisée devant le point d'attrait ou le secteur immobilier afin d'identifier sa présence.	Enseigne : - En bois massif peint, teint, verni ou traité. - En métal traité. Support : - Poteau de bois massif 6"X6" peint, teint, traité ou verni; - Poteau de métal ornemental peint en usine.	Hauteur maximale : 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent. Superficie totale maximale : 1,5 mètre carré.
---	--	---	--

(Amendement Règlement 05-2016)



8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION A - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou comme indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

8.2 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'ensemble des terrains doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, dans les dix-huit (18) mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou certificat d'autorisation.

8.3 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Lorsqu'un pourcentage d'espace naturel est indiqué à la grille des usages et des normes, une superficie de terrain correspondante doit être préservée à l'état naturel et tout déboisement ou enlèvement des strates herbacée, arbustive ou arborescente est prohibé sur cette superficie. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire (projet intégré, plan d'aménagement d'ensemble) ou d'un terrain, se calcule sur l'ensemble du projet ou du terrain qu'il soit situé ou non dans la même zone. Dans tous les cas, le déboisement ou l'enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes doit se limiter aux ouvrages autorisés à l'intérieur de la superficie excédentaire au pourcentage requis.

(Amendement Règlement 08-2019)

8.4 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysager, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 m (4,9 pi).

8.5 NORMES DE DÉGAGEMENT

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- a) quatre (4) mètres (13,1 pi) de tout poteau portant des fils électriques;
- b) cinq (5) mètres (16,4 pi) des luminaires de rues.

8.6 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 3 m (10 pi) de la ligne d'emprise de rue. Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 10 m (32,8 pi) de l'emprise de la voie publique, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc, d'une fosse septique ou d'un bâtiment principal. Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la municipalité ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales.

8.7 CEINTURE DE SAUVEGARDE D'UN ARBRE

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant 1 m (3,3 pi) de profondeur et un rayon égale à dix (10) fois le diamètre de l'axe mesuré à 1,30 m (4,3 pi) au-dessus du niveau du sol.

8.8 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SELON LES USAGES

Sur chacun des emplacements, localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm (1 po) à 30 cm (11,8 po) du sol est exigé selon le ratio suivant :

1)	Habitation	un (1) arbre pour chaque 6 m (19,68 pi) mesurés le long de la ligne avant;
2)	Commerce	un (1) arbre pour chaque 8 m (26,2 pi) mesurés le long de la ligne avant;
3)	Industrie	un (1) arbre pour chaque 10 m (32,8 pi) mesurés le long de la ligne avant;
4)	Communautaire	un (1) arbre pour chaque 6 m (19,6 pi) mesurés le long de la ligne avant.

8.9 PRISE EN CONSIDÉRATION DES ARBRES ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

8.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LE LONG DE LA ROUTE 117

8.10.1 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR LE LONG DE LA ROUTE 117

Dans les secteurs d'application, les normes d'aménagement suivantes sont applicables :

UNE PROPORTION D'AU MOINS VINGT POUR CENT (20 %) DE LA COUR AVANT (AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL) OU D'UN ESPACE DE TERRAIN D'UNE PROFONDEUR MINIMALE DE 15 M (49,2 pi) ADJACENT À LA ROUTE 117, DOIT ÊTRE CONSTITUÉE D'ESPACES VERTS, TELS AMÉNAGEMENT PAYSAGER, AIRE D'ENGazonnement, BOISÉ OU ALLÉE PIÉTONNIÈRE

- a) ;
- b) une bande d'une profondeur minimale de 2,5 m (8,2 pi) doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent à la route 117, excluant les accès véhiculaires ou les enseignes.

8.10.2 PRÉSENCE D'ARBRES LE LONG DE LA ROUTE 117

Sur un terrain adjacent à l'emprise de la route 117, un nombre d'arbres minimal d'un diamètre de 2,5 cm (1 po) mesuré à 30 cm (11,8 po) du sol est exigé pour une cour avant (avec bâtiment principal) ou un terrain adjacent à l'emprise de la 117 selon le ratio suivant :

- a) un arbre par 150 m² (1614,6 pi²) de superficie de terrain pour les premiers 900 m² (9687,5 pi²) longeant la route visée;
- b) un arbre par 500 m² (1614,6 pi²) de superficie de terrain pour la superficie excédant l'emplacement visé par les premiers 900 m² (9687,5 pi²).

Une proportion minimale de trente pour cent (30 %) du nombre total d'arbres doit être située dans la cour avant.

Le calcul du nombre d'arbres requis peut inclure les arbres existants, à l'exception de ceux localisés dans une bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.

SECTION B - DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES ARBRES

8.11 NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

- f) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par le présent règlement. Dans ce cas-ci, un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres pourra être émis aux conditions suivantes :
- 1) un permis de construction doit être valide au moment du déboisement;
 - 2) un maximum de 40 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2500 m² (26 909,8 pi²) et 3000 m² (32 291,7 pi²);
 - 3) un maximum de 35 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 3000 m² (32 291,7 pi²) et 5000 m² (53 819,5 pi²);
 - 4) un maximum de 60 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2500 m² (26 909,8 pi²);
 - 5) un maximum de 2000 m² (21 527,8 pi²) peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de 5000 m² (53 819,5 pi²) mais inférieure à 20 000 m² (215 278,2 pi²). Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1000m² qui sont séparées par un îlot boisé d'un minimum de 50 m (164.04 pi) de largeur.

8.12 COUPE FORESTIÈRE

8.12.1 COUPES D'ASSAINISSEMENT

Dans toutes les zones, la coupe d'assainissement dans le but d'améliorer un peuplement dont les tiges sont endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies est autorisée.

8.12.2 COUPE SUR LE DOMAINE PUBLIC

La coupe forestière sur les terres du domaine public est régie par le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

8.12.3 COUPE SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Toute coupe à blanc est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à moins d'indication contraire prescrite par un biologiste.

Lorsque l'usage de foresterie "**Exploitation forestière**" est autorisé à la grille des spécifications, les coupes forestières doivent respecter les dispositions suivantes, en sus des autres applicables :

- a) l'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de (50%) de la surface terrière par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe ;
- b) aucune coupe forestière n'est permise dans un rayon de 300 m (984,3 pi) d'un lac mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, sauf une coupe d'assainissement et une coupe de jardinage inférieure à 30 % du peuplement forestier (tiges supérieures à 15 cm (5,9 po) à la souche) ;
- c) aucune coupe forestière n'est permise de part et d'autre d'une voie de circulation publique ou récréative sur une profondeur de 60 m (196,8 pi);

- d) aucune jetée ou aire d'empilement n'est autorisée dans une bande de 30 m (98,4 pi) de l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'un terrain construit, calculée à partir de la limite de la propriété. De plus, une bande boisée d'un minimum de 20 m (65,6 pi) doit être laissée entre toute rue et toute aire d'empilement;
- e) aucune jetée ou aire d'empilement n'est permis dans un rayon de 300 m (98,4 pi) d'un étendu d'eau ou cours d'eau;
- f) aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau;
- g) aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 60 m (196,8 pi) de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- h) les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau;
- i) aucune machinerie lourde ne peut circuler à l'intérieur d'une bande de 60 m (196,8 pi) adjacente à un lac ou un cours d'eau ni à l'intérieur du lit d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception des traverses. Lorsqu'un prélèvement est autorisé à l'intérieur de cette bande de 60 m (196,8 pi), les arbres abattus ne peuvent y être retirés que par câblage;
- j) l'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou un cours d'eau. Les lacs et cours d'eau doivent être nettoyés de tout débris provenant de la coupe;
- k) tout bois abattu ou renversé lors de la coupe doit être recueilli jusqu'à un diamètre de 15 cm (5,9 po);
- l) de plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie visée affectée.

8.13 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES CORRIDORS TOURISTIQUES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux territoires compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et sur les terres du domaine public.

À l'intérieur d'une bande de 60 m (196,8 pi) calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, du Chemin des Tulipes, du Chemin de la Station, de la Route des Saules, de la Route Principale et de la route 117, tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- a) l'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de trente-trois pour cent (33%) de la surface terrière par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;
- b) malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une

aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex. : golf), d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale;

- c) malgré la disposition du paragraphe a), l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé aux fins d'enlever les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles;
- d) Lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée.

8.14 DISPOSITION SUR LE DÉBOISEMENT DANS LES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

8.14.1 NORME SUR LA COUPE TOTALE DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

À l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur le plan de zonage, la superficie d'une coupe impliquant les deux tiers (2/3) ou plus des tiges d'un diamètre de 15 cm (5,91 po) et plus doit être limitée à un maximum de quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une même propriété et par période de 10 ans.

8.14.2 CONSERVATION D'UNE BANDE BOISÉE LORS D'UNE COUPE FORESTIÈRE DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

En référence à l'application des articles précédents de la présente sous-section, une bande boisée d'une largeur minimale de 60 m (196.85pi) doit être conservée entre chaque secteur de coupe sur la propriété; cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum du tiers (1/3) des tiges d'un diamètre de 15 cm (5,91 po) et plus et ce, par période de 10 ans.

8.14.3 PROTECTION DES PEUPELEMENTS D'ABRIS ET DE NOURRITURE

En référence à l'application des articles précédents de la présente sous-section, toute coupe forestière, dans un ravage de cerfs de Virginie doit viser à maintenir les peuplements à l'abri, les peuplements nourriture-abri et les corridors de déplacement d'une profondeur de 60 m à 100 m (196.85 pi à 328.08 pi).

SECTION C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

8.15 CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SUR LES RIVES

8.15.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier et à un cours d'eau à débit intermittent.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles 8.15.2, 8.16 et 8.20 du présent règlement, peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par le règlement relatifs aux permis et certificats numéro 11-2006.

8.15.2 EXCEPTIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LA RÉALISATION D'OUVRAGES SUR UNE RIVE NATURELLE OU ARTIFICIELLE

Malgré les dispositions de l'article précédent, les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- c) les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- d) l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- e) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- g) les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- h) l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe c) du présent article;
- i) les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément aux articles de la section C du présent chapitre, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou

paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

(Règl. 16-2008, article 2)

8.15.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées à la section C du présent chapitre.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi.

8.15.3.1 Implantation des bâtiments

Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain identifié au Plan d'urbanisme.

8.15.3.2 Implantation de système de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette

distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé.

(Règl. 16-2008, article 3) (Règl. 14-2010, article 2)

8.15.3.3 Accès

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

8.15.3.4 Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

1. lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux;
2. lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas soixante-quinze (75) mètres.

(Règl. 16-2008, article 3)

8.15.3.5 Feu extérieur

Tout feu extérieur qui n'est pas effectué dans d'un contenant incombustible permettant de retenir les cendres doit être localisé à une distance minimale de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Toute personne désirant effectuer un feu extérieur doit respecter les dispositions du Règlement numéro 09-2017 concernant le brûlage.

(Amendement règlement 08-2019)

8.16 LES OUVRAGES ET TRAVAUX RELATIFS À LA VÉGÉTATION SUR UNE RIVE

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétalisation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- a) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis ou du certificat requis;
- d) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou de plusieurs ouvertures dont la largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.
- e) Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à dix (10) mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de deux (2) mètres est autorisée;
- f) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- g) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètres, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile, dalle, etc.) est interdite;

Ou

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètres construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plateforme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de un virgule deux (1,2) mètres peuvent être autorisés;
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de deux (2) mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

(Règl. 04-2007, article 3) (Règl. 16-2008, article 4)

8.16.1 REVÉGÉTALISATION SUR CINQ (5) MÈTRES DE LA RIVE

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée au Plan d'urbanisme et au plan de zonage;
- c) aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu de la section C du présent chapitre;
- d) aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- e) aux emplacements aménagés aux fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès publics à un plan d'eau, ou aux fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- f) aux cours d'eau à débit intermittent;
- g) dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent article ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 14.1 à 14.6 du présent article présentent les végétaux autorisés pour le revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
2. les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de un (1) mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;
3. les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq (5) mètres l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 36 mois de la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance de la municipalité locale au présent règlement.

Tableau 14.1
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive (arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuya occidentale	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

Tableau 14.2
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive (arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Ainus rugosa</i>	Aune rugueuse	S	H	1	6	O, T
<i>Ainus crispus</i>	Aune crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthes mucronatus</i>	Némopanthé mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarbe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inème	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	rampant	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
<i>Salix discolor</i>	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
<i>Salix petiolaris</i>	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
<i>Salix serotima</i>	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Vaccinium myrtillodes</i>	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
<i>Viburnum cassinoides</i>	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
<i>Viburnum alnifolium</i>	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 14.3
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive (herbes)

Noms latins	Noms français	Classification indicative				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
HERBES						
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourpre	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latéiflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster poncé	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Cimicifuga racemosa	Cimicifuge racéme	O, MO	F	1	0.25	O
Comus canadensis	Comouille du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perforé	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benotte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benotte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiens du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Malanthemum canadense	Malanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Virginie	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latéiflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zigzagante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pligamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifolée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 14.4
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive (herbes - fougères)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
FOUGÈRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptérède	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptérède accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptérède disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris novaeboracensis	Dryoptérède de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptérède du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptérède spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O
Légende 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Tableau 14.5
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la
revégétalisation de la rive (herbes graminées & cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc bréviaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophyllum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Tableau 14.6
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la
revégétalisation de la rive (plantes grimpantes - muret)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
PLANTES GRIMPANTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

(Règl. 04-2007, article 3) (Règl. 16-2008, article 5)

8.16.2 PLANTATION DE VÉGÉTAUX, HERBACÉS, ARBUSTIFS ET ARBORESCENTS

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des 5 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tout lac et cours d'eau permanent, doit soit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacés, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou de ne plus faire l'objet d'aucune intervention afin de laisser la nature suivre son cours. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises au paragraphe E de l'article 8.16.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(Règl. 04-2007, article 3)

8.17 NORMES SUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SUR LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si

leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation :

- a) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de platesformes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
- c) les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- d) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés aux articles 8.15.1, 8.15.2, 8.16, 8.17.1, 8.18, 8.19, 8.20 et 13.11 du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;
- e) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi;
- g) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité de La Conception au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(Règl. 16-2008, article 6)

8.17.1 RÉNOVATION OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UNE RIVE

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
- b) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement

et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- c) l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est située à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure telle que protégée en vertu du Plan d'urbanisme;
- d) la rénovation ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- e) dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;
- f) une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 8.16.1 du présent règlement.

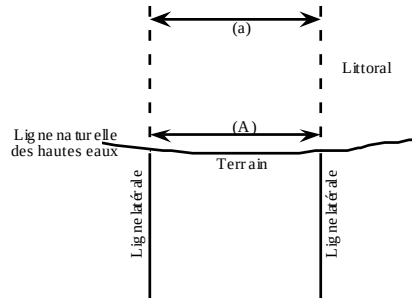
(Règl. 16-2008, article 7)

8.18 INSTALLATION D'UN QUAI

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain aux conditions suivantes :

- a) le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- b) un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- c) la largeur totale du quai n'excède pas 3 m (10 pi);
- d) la longueur totale du quai n'excède pas 25 m (82 pi). Toutefois, si la profondeur d'eau l'exige, le quai peut être augmenté jusqu'à une longueur n'excédant pas 60 m (196 pi);
- e) le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- f) aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- g) le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;
- h) une marge minimale de 3 m (10 pi) est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;

- i) nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m² (215,28 pi²) un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est exigé;



- j) le quai doit être constitué de matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement.

(Amendement Règlement 08-2019)

8.19 INSTALLATION D'UNE MARINA

Une marina est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale ou de loisir autorisant un tel usage;
- a) la marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux ou fabriquées de plates-formes flottantes;
- b) une bande de protection laissée à l'état naturel ou paysagée est prévue sur une profondeur de 10 m (32,8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) une marge minimale de 5 m (16,4 pi) est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- d) aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s), à moins d'une autorisation avec les propriétaires concernés;
- e) l'installation des réservoirs d'essence et des pompes est conforme aux règlements provinciaux s'appliquant;
- f) la marina a fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

8.20 DISPOSITION PARTICULIÈRE DE LA CULTURE DU SOL À DES FINS D'EXPLOITATION AGRICOLE SUR UNE RIVE

Malgré les dispositions générales, dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois 3 m (9,8 pi) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois 3 m (9,8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un 1 m (3,3 pi) sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette rive, les trois (3) strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée autre que les interventions prévues à la section C du présent chapitre.

(Règl. 16-2008, article 8)

8.21 DÉVERSEMENT DE NEIGE USÉE

En aucun cas il est permis de déverser de la neige dans un cours d'eau ou un lac.

Tout site d'entreposage de neige usée doit être localisé à une distance minimale de 30 m (100 pi) d'un cours d'eau ou d'un lac.

SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION

8.22 RÈGLES GÉNÉRALES

Lorsqu'une zone inondable est identifiée au plan de zonage, seuls les ouvrages prévus au présent article sont autorisés.

Sur le plan de zonage, est identifié un numéro distinct localisant un site pour lequel une cote est disponible. Ce relevé des cotes réfère à titre indicatif, aux zones à risque élevé et à risque modéré représenté par le plan de la **représentation de la plaine inondable**, préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions réglementaires sur les zones d'inondation s'appliquent.

Quant aux zones ou parties de zones d'inondation où les cotes d'élévation ne sont pas disponibles, la zone d'inondation correspond approximativement au territoire délimité par la représentation cartographique et seules les dispositions portant sur les zones à risque élevé s'y appliquent;

Le tableau 15 identifie les cotes d'élévation des sites relevés en zone inondable en mètres par rapport au niveau de la mer.

Tableau 15
Cotes d'élévation des sites relevés

	Cotes d'élévation	
	Zone à risque élevé	Zone à risque modéré
1	202,02	202,69
2	203,10	203,76
3	203,45	204,15
4	203,72	204,44
5	204,15	204,87
6	204,54	205,20
7	204,80	205,40
8	204,95	205,55
9	205,17	205,76
10	205,57	206,16
11	205,75	206,34
12	206,31	206,91

8.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral.

- a) les travaux entrepris ultérieurement au 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance applicable à la zone d'inondation à risque élevé et qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser les constructions et ouvrages existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé;
- c) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs construits et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance applicable à la zone d'inondation à risque élevé;
- d) une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- e) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- f) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
- g) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- h) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- i) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;
- l) la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les constructions devront être immunisées;
- m) l'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins quinze 15m (49.21pi) de la ligne naturelle des hautes eaux; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à un annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation.

8.24 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS UNE ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ, SELON LA PROCÉDURE DE DÉROGATION

Malgré les dispositions de l'article précédent, les autres ouvrages, constructions ou bâtiments énumérés ci-dessous peuvent être réalisés dans une zone d'inondation à risque élevé, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et

- téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - f) les stations d'épuration des eaux;
 - g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
 - h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote d'élévation de la zone d'inondation à risque modéré, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - i) toute intervention visant :
 - 1) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - 2) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - 3) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de bâtiment et un usage de la même catégorie d'usage;
 - j) les installations de pêche commerciales et d'aquaculture;
 - k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives ou d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf;
 - l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.25 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS UNE ZONE D'INONDATION À RISQUE MODÉRÉ

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque modéré, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés sauf pour les cas et situations identifiés ci-après:

- a) tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont immunisés conformément aux dispositions de l'article suivant présent règlement;
- b) seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation à risque modéré;
- c) tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont exceptionnellement autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé en vertu des articles précédents du règlement de zonage numéro 14-2006.

8.26 PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma révisé.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone d'inondation à risque élevé, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma révisé.

Pour être conforme aux orientations gouvernementales en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement, une dérogation doit rencontrer les 5 objectifs suivants:

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- d) protéger la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune, et garantir qu'ils n'encourent pas de dommages;
- e) confirmer l'intérêt public que l'ouvrage soit réalisé.

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC des Laurentides avec les informations suivantes:

- a) l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
- b) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- c) une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- d) une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans une zone d'inondation à risque élevé;
- e) un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;

- f) un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- g) un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage.

SECTION E - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

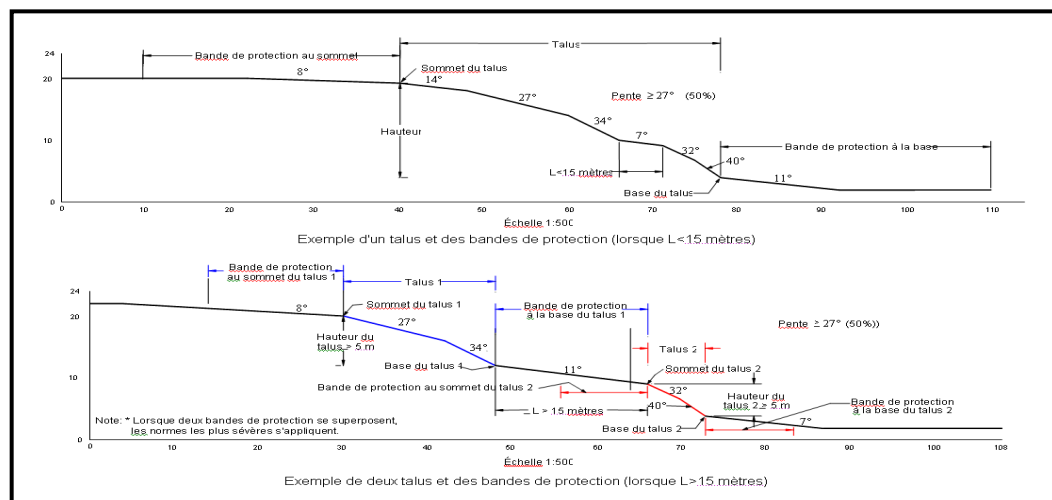
8.27 IDENTIFICATION ET INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

8.27.1 IDENTIFICATION ET INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout talus tel que décrit.

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, contenant au moins un segment de pente d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES ZONES À RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



Source : Ministère de la Sécurité publique, Gouvernement du Québec

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associée à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

- 1) une bande de protection au sommet du talus;
- 2) le talus;
- 3) une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué à l'article 8.27.2

(Amendement règlement 02-2013)

8.27.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un **cours d'eau à la base**, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau 10-F-4 sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau 10-F-5 « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions dans les zones à risque de mouvement de terrain », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 10-F-4 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur

¹ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2 ^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST EGALE OU INFÉRIEURE A 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS. ² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT A LA FONDATION DU BATIMENT EST SUPÉRIEURE A 1 M. ³ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	
RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	
RELOCALISATION D'UN BATIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections	

² Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis

³ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
animales, etc.)	
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN EQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) REFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN EQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BATIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE	Interdit dans le talus, et : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BATIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSEE	Interdit dans le talus, et : à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
MESURES DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

9 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

(Amendement règlement 02-2013)

8.27.3 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR L'AUTORISATION DE CERTAINES INTERVENTIONS

Les interventions interdites ou régies aux tableaux 10-F-4 peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau 10-F-5 du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

TABEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, TOUS LES CAS - sauf dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieur à 20° (36%) voir famille 1A		
FAMILLE 1	INTERVENTION	BUT
	• CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains

	• AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
--	--	--

¹⁰ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹¹ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)		
FAMILLE 1A	INTERVENTION • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹³ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	BUT • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes: • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

¹² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹³ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise

TABEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUS LES CAS		
FAMILLE 2	INTERVENTION • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	BUT • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection.¹⁴ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

TABEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

¹⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS		
FAMILLE 3	MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	BUT - Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. CONCLUSION Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; - la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : - les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : - l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les méthodes de travail et la période d'exécution; - les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

(Amendement règlement 02-2013)

8.28 ABROGÉ

(Amendement règlement 02-2013)

SECTION F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

8.29 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI DANS UN MILIEU HUMIDE

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de la section C du présent chapitre s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de drainage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application du présent règlement.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- a) l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- b) la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

(Règl. 16-2008, article 9)

SECTION G - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

8.30 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

8.31 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblaiage d'un terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Municipalité.

Malgré le paragraphe qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage, est du remblai et du déblai. À titre indicatif, il s'agit des usages d'extraction, d'enfouissement de déchets, etc. dans la mesure où ces usages sont permis par le présent règlement.

Lors de travaux de déblai et de remblai adjacents à une rive, une barrière à sédiment est requise. De plus, une revégétalisation des travaux avec des espèces indigènes doit être effectuée dans les 30 jours suivants la fin des travaux (voir les listes des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive aux tableaux 14.1 à 14.6 du présent règlement).

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

8.32 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 m (3,2 pi) dans le cas d'une cour avant et de **2 m (6,5 pi)** dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;

(Amendement Règlement 08-2019)

- b) dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m (6,6 pi);
- c) tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontal n'excède pas 30° en tout point. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de **2 m (6,5 pi)**;

(Amendement Règlement 08-2019)

- d) l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables;

- e) tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m (4,9 pi) doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1 m (3,2 pi) de hauteur;
- f) une distance minimale de 0,5 m (1,6 pi) doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc.
- g) une distance minimale de 2 m (6,5 pi), mesurée horizontalement, doit être respectée entre deux murs de soutènement.

(Amendement Règlement 08-2019)

SECTION H - DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES

8.33 INTERVENTION DANS UNE HÉRONNIÈRE

À l'intérieur du site d'une héronnière identifié au plan de zonage, une zone déterminée par un rayon de 60 m (196,8 pi) entourant celle-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production ne sont autorisés; dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y sont également interdites.

De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres ne sont autorisés à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 200 m (656,2 pi) entourant le site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

SECTION I - DISPOSITION RELATIVE À UNE PRISE D'EAU POTABLE

8.34 OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de 30 m (98,4 pi) s'appliquant autour d'une prise d'eau potable, qui inclut tout puits communautaire ou station de pompage, à l'exception des ouvrages et constructions nécessaires à leur opération.



9 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"

9.1 CONSTRUCTION DES HABITATIONS

Tout terrain situé dans une zone résidentielle (H) doit d'abord être occupé par une habitation avant que tout bâtiment accessoire ne soit érigé.

Les habitations peuvent comporter une ou plusieurs unités de logement suivant le type. Les unités de logement des habitations jumelées et contiguës doivent être construites simultanément.

Les habitations jumelées et contiguës doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3) de leur longueur.

9.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires, détachés de l'habitation tels les garages, remises, hangars, cabanons et serres sont permis sur les terrains des habitations aux conditions suivantes :

- a) leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient localisés sur le même terrain que celle-ci;
- b) leur nombre est limité à trois (3) bâtiments dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées et à un seul bâtiment par habitation dans le cas des autres types d'habitation;

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, un seul cabanon ou remise et une seule serre privée, un seul atelier, un seul abri à bois, un seul kiosque de jardin et un seul sauna, isolés, par emplacement, sont autorisés. Leur superficie d'implantation maximale devra être de 20 m² (215,28 pi²) chacun et leur hauteur ne devra pas dépasser 4 mètres ni comporter plus d'un étage. Ces dimensions ne s'appliquent pas à une serre privée qui peut occuper un maximum de cinq (5%) pour cent de la superficie de la cour arrière du terrain.

(Amendement Règlement 08-2019)

- c) les bâtiments accessoires des habitations ne doivent jamais comporter de logement, ni servir à abriter des animaux;

(Amendement Règlement 08-2019)

- d) leurs matériaux de revêtement sont limités au bois naturel peint ou teint, aux déclins métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre. De plus, le polythène est défendu comme matériau de revêtement et de toiture;

e) Garage privé

- 1) un seul garage par emplacement est autorisé ;
- 2) La superficie maximale au sol d'un garage séparé du bâtiment principal doit respecter les normes prescrites au tableau suivant :

Superficie de terrain (m ²)	Superficie maximale d'implantation (m ²)	% d'occupation maximal
0 - 3000 (32 291.7 pi ²)	60 (645.83 pi ²)	10
3000 - 6000 (32 291.7 pi ² - 64 583.4 pi ²)	75 (807.29 pi ²)	10
6000 et plus (64 583.4 pi ²)	-	10

(Règl. 08-2010, article 3)

- 3) la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m (8,2 pi) ni supérieure à la hauteur du bâtiment principal;
- 4) la largeur maximale d'un garage ne peut excéder 9,8 m (32,0 pi);

9.3 ENTREPOSAGE OU REMISAGE

Aucun entreposage ou remisage de matériel, de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de véhicules récréatifs ou d'embarcations, de bâtiments temporaires n'est autorisé sur les terrains résidentiels à l'exception des articles suivants :

- a) les réservoirs de 20 litres et moins contenant de l'essence, de l'huile ou autres carburants non destinés au chauffage des habitations;
- b) les cordes de bois;
- c) les bateaux de plaisance (1 à moteur, 1 sans moteur au maximum), les roulottes de plaisance, les tentes-roulottes et les caravanes motorisées à condition d'être la propriété de l'occupant principal de l'habitation;
- d) les abris d'auto temporaires aux conditions du présent règlement.

Ces usages ne sont permis que selon les exigences d'implantation du présent règlement.

9.4 ENTREPOSAGE DES ORDURES

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière d'un terrain occupé par une habitation multifamiliale. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m (4,9 pi) et maximale de 2 m (6,5 pi). Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

9.5 RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET CAMPING

Il est interdit de démanteler, modifier ou réparer tout véhicule automobile sur les terrains résidentiels. De plus, il est interdit d'utiliser à des fins de camping une tente, une tente-roulotte ou une caravane motorisée sur les terrains résidentiels.

9.6 STATIONNEMENT

Aucun stationnement relié à une occupation commerciale n'est permis sur les terrains résidentiels.

De plus, le stationnement hors rue d'un seul camion ou d'un seul autobus est permis par terrain résidentiel à condition que ledit véhicule ne nuise pas à la vue des voisins. Dans le cas d'un camion réfrigéré, le bruit produit aux limites du terrain ne doit pas dépasser 50 dBA. Le stationnement hors rue des pelles mécaniques, des rétro-excavateurs (loader), rétro-caveuses (pépine), niveleuse (grader) et de tout équipement lourd est interdit sur les terrains résidentiels.

9.7 ABROGÉ

*(Amendement règlement 10-2020)
(Amendement règlement 11-2022)*

9.8 USAGES ADDITIONNELS

Les usages additionnels suivants sont autorisés à l'intérieur des habitations unifamiliales :

a) Chambres

Les habitations unifamiliales peuvent comprendre, à titre d'usage additionnel, deux (2) chambres à louer pouvant loger au total quatre (4) personnes, mais faisant intégralement partie du logement; elles doivent être reliées au rez-de-chaussée et être accessibles par l'entrée principale du logement. De plus, la superficie totale d'occupation de chambres en location ne doit jamais être supérieure à 50 m² (538,2 pi²).

b) Bureaux, services personnels et professionnels

Les habitations unifamiliales peuvent aussi compter un bureau où l'on offre des services administratifs, des services professionnels et les services personnels suivants : salons de coiffure, salons de beauté, salons de bronzage, photographes, traiteurs alimentaires et ateliers d'artisans pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) cet usage est exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- 2) cet usage n'occupe pas plus de 30 % de la superficie de plancher de l'habitation;
- 3) cet usage doit être exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur;
- 4) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- 5) une plaque d'une superficie maximale de 0,1 m² (1,1 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure du bureau d'affaires;

- 6) l'exercice de l'activité ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain.

c) Activité parascolaire

Il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales d'exercer une activité parascolaire aux conditions suivantes :

- 1) l'organisation ou la pratique de cette activité est exercée par l'occupant principal de l'habitation;
- 2) dans le cas de cours, l'occupant principal ne peut recevoir au maximum que cinq (5) élèves à la fois.

d) Gîte du passant

Il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales d'opérer un gîte du passant aux conditions suivantes :

- 1) un maximum de cinq (5) chambres sont offertes en location;
- 2) aucun autre usage additionnel et aucun autre usage commercial ne sont exercés dans l'immeuble où est situé le gîte du passant;
- 3) chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- 4) une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
- 5) une plaque d'une superficie maximale de 0,5 m² (5,4 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure du gîte du passant;
- 6) le caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment doit rester inchangé dans le cas d'un bâtiment existant;
- 7) dans le cas d'un nouveau bâtiment, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
- 8) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location.

e) Garde d'enfants

Il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales de garder des enfants aux conditions suivantes :

- 1) le nombre d'enfants gardés ne dépasse pas neuf (9);
- 2) une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

f) Logement bigénération

Un logement bigénération est autorisé à titre d'usage additionnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) la superficie minimale de plancher doit être de 50 m² (538,2 pi²) sans excéder 65 m² (699,6 pi²);
- 2) une (1) seule chambre à coucher est autorisée;
- 3) le logement bigénération doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal dans un délai maximum de six (6) mois après le départ de ses occupants;
- 4) Le logement bigénération respecte les normes du Code national du bâtiment;
- 5) L'ajout d'un logement bigénération ne modifie pas le caractère unifamilial ni le caractère architectural de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - une(1) seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée;
 - un(1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - une(1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - aucun espace de stationnement supplémentaire n'est autorisé;
 - une(1) seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc, l'égout, l'électricité, le téléphone et la câblodistribution.

g) Résidence de tourisme

L'exercice de l'usage résidence de tourisme est autorisé à titre d'usage additionnel à un usage principal habitation dans les zones HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1, CF-1-1 et HF-2.

(Amendement règlement 11-2022)

h) Résidence principale

L'exercice d'un usage d'établissement touristique de résidence principale à titre d'usage additionnel à un usage habitation est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment où s'exerce l'usage additionnel doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac. Cette condition ne s'applique pas aux zones HA-5-1, HR-4, HF-1, HF-2-1 et CF-1-1. »

(Amendement règlement 13-2022)

9.9 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé est permis dans les zones indiquées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

- a) un seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre 3,5 pièces maximum;
- b) la superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze (75%) pour cent de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- c) le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- d) si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m (7,4 pi) la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- e) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- f) l'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée;
- g) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

9.10 USAGE COMPLÉMENTAIRE ARTISANAL LÉGER

L'usage complémentaire artisanal léger est autorisé dans les zones indiquées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

- a) une seule dépendance par emplacement est autorisée pour cet usage;
- b) la superficie totale de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder la superficie de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation, sans ne jamais dépasser 100 m² (1 076,4 pi²);
- c) Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage artisanal léger et aucun étalage n'est visible de l'extérieur.
- d) une plaque d'une superficie maximale de 0,5 m² (5,4 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure de l'usage artisanal léger;

(Amendement règlement 08-2019)

- e) la personne responsable de l'activité qui a lieu dans ledit local doit être occupant de l'unité d'habitation à l'intérieur de laquelle est situé le local;
- f) aucune matières dangereuses ou explosives ne peuvent y être entreposées;
- g) l'usage artisanal léger ne doit pas créer aucun préjudice à l'environnement;
- h) l'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée;

- i) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.
- j) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel artisanal léger;
- k) aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
- l) l'activité ne doit être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment.
- m) lorsqu'il y a une telle dépendance sur l'emplacement, il **peut** y avoir un autre bâtiment accessoire servant d'atelier si les conditions suivantes sont respectées:

(Amendement règlement 08-2019)

- 1) l'usage additionnel artisanal léger peut être exercé dans un bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas 60 m² ;
- 2) toutefois, dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être inférieure à 2,5 m (8,0 pi) ni supérieure à 6 m (19,7 pi);
- 3) la forme du toit devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse;
- 4) la hauteur des murs latéraux devra être d'au plus 3 m (9,8 pi);

À titre explicatif, font partie des usages complémentaires artisanaux légers, les activités ou occupations du tableau suivant exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications :

Les services commerciaux et industriels	Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art	Fabrication sur place :
atelier de menuiserie; atelier de plomberie; atelier de plâtrier; entrepreneur général en construction; entrepreneur artisan; atelier d'électricien; atelier de rembourrage;	sculpteur; peintre; céramiste; tisserand; ébéniste.	boulangerie; pâtisserie; traiteur

Sauf indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants ne peuvent être considérés comme usage complémentaire artisanal :

- a) entreprise de distribution d'huile à chauffage;
- b) entreprise de vidange de fosse septique;
- c) entrepôts.

9.11 MAISONS MOBILES OU MODULAIRES

Les maisons mobiles et les maisons modulaires ne sont autorisées que dans les zones spécifiées à la grille des usages et normes faisant partie du présent règlement. Ces maisons mobiles ou modulaires doivent respecter les prescriptions du présent règlement.

Les maisons mobiles doivent être installées conformément aux dispositions du règlement de construction. En outre, la ceinture de vide technique doit être construite d'un matériau semblable à celui de la maison mobile et doit être finie avec un enduit protecteur acceptable.

9.12 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Dans les zones d'application, la construction d'habitations unifamiliales regroupées en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et, le cas échéant, de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- b) les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de deux (2) étages, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées.
- c) le projet d'intégration doit respecter les critères de densité suivants :
 - 1) le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 s'il n'y a aucun service (ni égout sanitaire, ni aqueduc), 4, lorsqu'un seul service est présent (aqueduc ou égout sanitaire) et 5 en présence des 2 services (égout sanitaire et aqueduc);
 - 2) malgré les dispositions des sous-paragraphe précédents, la densité ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres (196,8 pi), calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau protégé;
 - 3) des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;
 - 4) les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent doivent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;
 - 5) les espaces communs ou publics du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.

- d) chaque bâtiment doit être implanté sur une partie du terrain ayant une superficie minimale de :

- 1) à l'extérieur d'un secteur riverain : 3 000 m² s'il est non desservi et 1 500m² s'il est partiellement desservi;
- 2) à l'intérieur d'un secteur riverain : 4 000 m² s'il est non desservi et 2 000 m² s'il est partiellement desservi.

Pour le présent paragraphe, est considéré, comme étant partiellement desservi la desserte par l'aqueduc ou l'égout sanitaire. En l'absence d'une telle desserte, est considéré comme étant partiellement desservi le raccordement d'un minimum de 2 bâtiments à une installation septique commune ou à une installation de prélèvement des eaux commune;

- e) les normes minimales de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement* ou à la grille des usages et des normes par zones s'appliquent à l'ensemble du projet intégré, sous réserve des dispositions du présent article;
- f) les normes relatives au coefficient d'occupation du sol s'appliquent pour l'ensemble du projet;
- g) une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée selon les prescriptions de la grille des spécifications;
- h) l'implantation de chaque bâtiment principal, faisant partie d'un projet intégré d'habitation est calculée de la manière suivante :
- 1) les marges avant, latérales et arrière doivent être de 8 m (26.2 pi) et le total des deux (2) marges latérales de 16 m (52,5). Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot;
 - i) la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que 8 m (26,2 pi); les bâtiments doivent être accessibles par une ou des allées véhiculaires principales et secondaires. Un maximum de trois (3) allées véhiculaires principales est autorisé par projet. Les allées véhiculaires principales et secondaires doivent respecter les conditions suivantes :
 - 1) Largeur minimale : 6 mètres;
 - 2) Distance minimale entre l'allée et un bâtiment : 4 mètres;
 - 3) Rayon de virage minimal : 6 mètres.
- j) abrogé;
- k) abrogé;
- l) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

La présente codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au texte original depuis son adoption. Elle constitue un document de référence et, à ce titre, n'a aucune valeur légale.

**Règlement de zonage
No 14-2006**

Dans la zone HA-5-1, le projet intégré peut comporter plus d'une propriété malgré les définitions d'emplacement et de terrain au *Règlement relatif aux permis et certificats* à la condition que l'ensemble des propriétés sont liées entre elles par une copropriété ou par une servitude.

(Amendement règlement 08-2022)



10 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"

10.1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment soit principal soit accessoire.

Les commerces jumelés doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3 de leur longueur.

10.2 NOMBRE DE COMMERCES DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Un bâtiment dont l'usage principal est commercial ne peut comporter plus de quatre locaux commerciaux. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

10.3 BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE

Les bâtiments commerciaux affectés au commerce d'appoint, peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) l'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b) les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- c) cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues;
- d) une superficie gazonnée et paysagée de 30 m² (323 pi²) par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;
- e) le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de la zone commerciale concernée. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à utilisation mixte, les marges existantes sont reconnues conformes.

10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les usages complémentaires aux établissements commerciaux tels l'entreposage de marchandise ou de matériaux et les bureaux de vente ne sont permis que dans le corps du bâtiment principal, dans les annexes ou dans les bâtiments accessoires.

Seuls les commerces artériels de vente de véhicules automobiles, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs, de bateaux, ainsi que les pépinières, les

magasins de matériaux de construction et de jardinage, les marinas et les pourvoiries sont autorisés à entreposer leurs produits, véhicules, bateaux, et matériaux à l'extérieur à condition que ceux-ci soient situés dans les cours latérales et arrière de ces établissements, que la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 4 m (13,1 pi) et que l'aire d'entreposage soit entourée d'une clôture en maille métallique conforme aux exigences du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, les commerces de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs et de bateaux de plaisance sont autorisés à exposer leurs produits dans la cour avant à condition que l'aire d'exposition soit revêtue d'une surface en béton, en béton bitumineux, ou en briques autobloquantes et qu'elle soit séparée de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (4,9 pi) et délimitée par une bordure en béton, en asphalte ou en bois.

10.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux sont permis dans les cours arrière et latérales à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales à 1 m (3,3 pi). Dans le cas où aucun bâtiment principal n'est érigé, le bâtiment accessoire peut être implanté à l'endroit où serait normalement implanté le bâtiment principal.

Ces bâtiments accessoires ne doivent jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal auquel ils sont associés. Ils doivent de plus être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal. Les conteneurs ainsi que les camions-remorques sont interdits sur un terrain commercial durant une période supérieure à 72 heures.

10.6 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT ET ACCÈS ROUTIERS

La cour avant de tout établissement commercial doit être aménagée et entretenue, pavée ou gazonnée.

Sur les terrains commerciaux de la municipalité, les propriétaires de toute nouvelle construction commerciale sont tenus d'aménager dans un délai d'un (1) an après l'émission du permis de construction une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 m (4,9 pi) à partir de la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès automobiles et piétonniers. Cette bande doit être délimitée par une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'une hauteur minimale de 15 cm (5,9 po).

10.7 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment commercial et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être isolé de celui-là par une bande paysagée de 1 m (3,3 pi) de largeur et délimitée du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m (3,9 pi) et maximale de 2 m (6,5 pi) à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un bâtiment commercial existant et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m (3,9 pi) et maximale de 2 m (6,5 pi) à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Malgré les dispositions du présent article, la clôture exigée peut être remplacée par une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m (3,9 pi) si une entente est conclue entre les deux propriétaires de terrains.

10.8 ENTREPOSAGE DES ORDURES

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière des terrains occupés par un établissement commercial. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m (5 pi) et maximale de 2 m (6,5 pi). Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

10.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- a) sur un emplacement, l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions suivantes ou des prescriptions prévues à la grille des spécifications :

Normes applicables	
☐ Superficie minimale au sol d'une station-service	65 m ² (699,4 pi ²)
☐ Superficie minimale d'un poste d'essence	20 m ² (215,27 pi ²)
☐ Rapport maximum plancher/terrain	15 %
☐ Marge de recul avant du bâtiment	12 m (39,4 pi)
☐ Marge de recul avant minimum des îlots de pompes	4,57 m (15,0 pi)
☐ Marge de recul latérale minimum	5 m (16,4 pi)
☐ Marge de recul arrière minimum	5 m (16,4 pi)

- b) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 m (39,4 pi) à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
- c) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à 11 m (36,1 pi) et la distance minimum entre les deux (2) accès est de 6 m (19,7 pi) de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 m (9,8 pi) des limites séparatrices avec les emplacements voisins;
- d) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 3 m (9,8 pi) de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 15 cm (5,9 po) de hauteur;

- e) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- f) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épiceries d'accommodation sont permises;
- g) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- h) tous les espaces libres autour du bâtiment principal doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysagers tels du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée de 1,5 m (4,9 pi) de largeur doit séparer le terrain du trottoir ou de la bordure de rue dans le cas où il n'y aurait pas de trottoir;

Les espaces libres des établissements de services routiers ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux ou de machinerie ou de pièces d'équipements.

- i) Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque ou d'une haie conforme aux dispositions du présent règlement sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux lois provinciales et fédérales en la matière.

10.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAFÉS-TERRASSES

Les cafés-terrasses sont permis à condition qu'ils soient un prolongement d'un restaurant, d'un établissement hôtelier, d'un bar, d'une taverne ou d'une brasserie et qu'ils soient conformes aux exigences suivantes :

- a) la superficie des espaces extérieurs ou partiellement couverts ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement où est implanté le café-terrasse;
- b) des cases de stationnement doivent être prévues selon les exigences du présent règlement. L'implantation du café-terrasse ne doit en aucune façon diminuer le nombre de cases de stationnement exigées pour le ou les établissement(s) existant(s);
- c) les installations du café-terrasse doivent respecter les normes d'implantation prescrites au présent règlement.

10.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MOTELS

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;

- b) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- c) sur un emplacement, l'implantation des unités de motels doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - 1) superficie minimum de chaque unité : 12 m² (129,2 pi²);
 - 2) nombre d'unités minimum requises par bâtiment : 8 unités;
 - 3) façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m (98,4 pi);
 - 4) nombre d'étages maximum : 2 étages;
 - 5) marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport :
 - à une aire de stationnement: 2 m (6,6 pi);
 - à la ligne avant de l'emplacement: 7,5 m (24,6 pi);
 - à la ligne latérale de l'emplacement: 2 m (6,6 pi);
 - à la ligne arrière de l'emplacement: 2 m (6,6 pi);
 - à la ligne de lot d'un emplacement résidentiel: 5 m (16,4 pi).
- d) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 m (193,6 pi) maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de 3 m (9,8 pi) minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;
- e) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- f) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus 4 m (13,1 pi) additionnels;
- g) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;
- h) le terrain ou les terrains faisant l'objet d'une demande pour un usage de commerce d'hébergement routier ou de restauration doivent être adjacents à la route provinciale 117.

10.12 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX COMMERCES RÉCRÉATIFS

Aucun établissement faisant partie d'un commerce récréatif ne doit être aménagé au sous-sol ou à la cave d'un bâtiment. De plus, les arcades de jeux ne sont autorisées que si elles sont intégrées à un restaurant, à une brasserie ou à un bar.

10.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES COMMERCIAUX

Dans le cas d'un centre commercial comprenant plusieurs bâtiments, sur un même emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent;

- a) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, leurs dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres, les aires d'entreposage des déchets, les servitudes et les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis de construction.
- b) les usages autorisés dans le centre commercial sont ceux autorisés à la grille des spécifications.
- c) malgré les normes de lotissement du présent règlement et celles contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du centre commercial et non pas pour chaque bâtiment.
- d) les marges avant, latérales et arrière applicables et les empiétements autorisés sont ceux relatifs à la zone où se localise le projet.
- e) la hauteur en étages minimale, la superficie minimale du bâtiment au sol et la largeur minimum s'appliquent à chaque bâtiment.
- f) les spécifications relatives à la structure des bâtiments s'appliquent à chaque bâtiment selon le morcellement proposé.
- g) l'orientation des façades principales des bâtiments doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Les façades principales des bâtiments peuvent aussi avoir façade sur un espace piétonnier intérieur ou un espace de repos.
- h) une distance minimale de 1,5 m (4,9 pi) doit être prévue entre chaque bâtiment principal.
- i) les espaces de stationnement localisés en cour avant des bâtiments ne peuvent représentés au maximum 1/3 des cases de stationnements prescrits par le présent règlement;
- j) tout espace de stationnement ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale de 2 m (6,6pi) de tout bâtiment principal.
- k) le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
- l) les espaces communs libres et non occupés par les bâtiments doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent règlement. Les espaces de stationnement, incluant les allées de circulation, ne peuvent occuper plus de soixante-quinze pour cent (75%) de ces espaces.

- m) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun.
- n) toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

10.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige la délivrance d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3)*, ainsi qu'aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

- a) seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;
- b) les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- c) aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi;
- d) un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas 15 m² (161,4 pi²);
- e) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m (19,7 pi) qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'un espace vert;
- f) de plus, aucun véhicule motorisé, aucune roulotte, tente-roulotte et tente ne peuvent être localisés à moins de 15 m (49,2 pi) de la ligne avant et à moins de 10 m (32,8 pi) des lignes latérales et arrières de l'emplacement du terrain de camping;
- g) tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

10.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRASSES COMMERCIALES

L'installation de terrasses, à des fins d'usage complémentaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

- a) elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;

- b) elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 3 m (9,84 pi) de toute emprise de rue et lignes de lots de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 15 m (49,2 pi) de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- c) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- d) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- e) le périmètre de la terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixés au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 1 m (3,3 pi) si elle se situe à plus de 20 cm (7,9 po) du niveau du sol;
- f) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel. Cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m (6,56 pi), opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- g) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
- h) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- i) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- j) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- k) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- l) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- m) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- n) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTOIRS EXTÉRIEURS DE VENTE

L'installation d'un comptoir extérieur de vente à des fins d'usage temporaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

- a) il doit être localisé dans la marge avant ou latérale seulement;
- b) en tout temps, le comptoir et les installations complémentaires doivent être localisés à une distance d'au moins 0,3 m (1 pi) de toute emprise de rue et lignes latérales de l'emplacement et à une distance d'au moins 10 m (32,8 pi) de la limite d'une zone résidentielle ou de villégiature;
- c) il est interdit d'installer un comptoir de vente dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement, tel que requis pour l'usage concerné;
- d) toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue;
- e) un comptoir extérieur de vente doit être soit :
 - 1) un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agencant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du début mai à fin octobre de la même année;
 - 2) un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux;
 - 3) un comptoir à ciel ouvert;
 - 4) dans ces deux derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment lors de la fermeture des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.
- f) le comptoir extérieur de vente ne donne droit à aucune enseigne additionnelle autre que les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation;
- g) le comptoir extérieur de vente ne comporte pas de guirlande de fanions ou de lumières;
- h) la nature et la variété des produits soient limitées aux produits déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- i) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- j) la superficie occupée pour la vente ne peut en aucun temps servir comme aire d'entreposage.
- k) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.17 PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE

Dans les zones d'application, la construction de bâtiments complémentaires aux activités récréotouristiques comme l'hébergement, les commerces reliés à la récréation extérieure ou de plein air de type extensif, un centre de santé, excluant les centres à caractère médical telle une clinique médicale, les logements pour le personnel et les résidences de touristes regroupés en projet intégré récréotouristique est autorisée aux conditions suivantes :

(Amendement règlement 07-2011)

- a) Un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, les espaces libres, les allées véhiculaires, les installations sanitaires, le puits, les facilités de stationnement, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- b) Des espaces communs ou publics destinées à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentier récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification;
- c) Tout terrain destinés à la construction d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux doit être desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ou chaque bâtiment dispose d'un service d'aqueduc, ou d'un puits et d'un service d'égout conformément aux règlements provinciaux applicables en matières, à la condition que les normes de lotissement minimal prévues au *tableau 1 – Dimensions minimales des terrains* de l'article 4.4.1 du règlement de lotissement no. 12-2006 soient respectées;
- d) Les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de trois (3,5) étages, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées;
- e) Malgré les autres dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme, le projet doit respecter la densité brute maximale suivante :
 - Nombre de logements à l'hectare brut incluant les résidences de tourisme ne doit pas dépasser 1,5 logement/hectare. Au sens des présentes, une chambre comprise dans un établissement d'hébergement touristique ne comprenant pas de service d'auto-cuisine n'est pas considérée comme un logement. Également, un bâtiment distinct, compris dans un complexe hôtelier et dans lequel se trouve une cuisine minimaliste, une salle de bain et un espace pour dormir n'est pas considéré comme un logement.

(Amendement règlement 24-2022)

- f) L'implantation de chaque bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré doit se faire en respectant les normes suivantes :
 - Les superficies et les marges inscrites dans la grille s'appliquent sur l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet;

- la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moins de huit (8) mètres pour un usage habitation ou d'hébergement, et de dix (10) mètres pour usage commercial ou récréatif;
- g) le projet intégré doit être accessible par une ou des allées véhiculaires principales et secondaires. Un maximum de cinq (5) allées véhiculaires principales est autorisé par projet. Les allées véhiculaires principales et secondaires doivent respecter les conditions suivantes :
 - 1) Largeur minimum : 6 mètres;
 - 2) Distance minimal entre l'allée et un bâtiment : 4 mètres;
 - 3) Rayon de virage minimal : 6 mètres.
- h) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.
- i) Le plan d'aménagement détaillé soit soumis, au préalable, auprès du comité consultatif d'urbanisme et auprès du conseil municipal pour fins d'approbation.

(Règl. 08-2010, article 4)

- k) Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un bâtiment principal en forme de dôme destiné à l'hébergement est autorisé. Un ou plusieurs dômes peuvent être regroupés ensemble. Le dôme peut être construit à partir d'une armature en acier et recouvert d'une toile en PVC ou polyéthylène résistante.
- l) Pour les bâtiments principaux destinés à l'hébergement, la largeur minimale prescrite à la grille des usages normes s'applique à l'un des murs du bâtiment. Lorsque le bâtiment est en forme de dôme, la largeur minimale correspond au diamètre minimal de ce dôme

(Amendement règlement 11-2022)

10.18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CENTRES D'INTERPRÉTATION DE LA NATURE

Les normes du présent article ont préséance sur toute autre disposition inconciliable du présent règlement et de ses annexes;

Dans les zones d'application, un centre d'interprétation de la nature est autorisé aux conditions suivantes:

- a) L'administration d'un centre d'interprétation de la nature doit être de gestion unique;
- b) Un maximum de vingt (20) unités d'hébergement (tentes et/ou unités de prêt-à-camper) est autorisé;
- c) Une distance minimale de trente (30) mètres doit séparer les unités d'hébergement de prêts-à-camper les unes des autres;
- d) Outre les unités d'hébergement autorisées, un maximum de trois (3) bâtiments principaux desservant le centre d'interprétation de la nature est autorisé;
- e) Chaque bâtiment principal doit être desservi par une installation septique et un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme à la loi sur la qualité de l'environnement et des règlements provinciaux applicables;

- f)** Un bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal;
- g)** Aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de huit (8) mètres d'un autre bâtiment;
- h)** Outre les aires de circulation et de manutention, tout espace libre doit être constitué d'espace naturel ou de verdure;
- i)** Un minimum de 90% de la superficie totale du terrain faisant l'objet d'un centre d'interprétation de la nature doit être conservé à l'état naturel;
- j)** Au moins un site de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles doit être aménagé. Ce site doit être localisé à un endroit facilement accessible par les véhicules de cueillette;
- k)** Lorsqu'applicables, l'ensemble des normes en vigueur dans le présent règlement doivent être respectées;

(Amendement règlement 08-2020)

10.18 RÉSIDENCE DE TOURISME

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, l'usage principal de résidence de tourisme est uniquement autorisé dans la zone HR-4.

(Amendement règlement 11-2022)



11 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT POUR LES ZONES AGROFORESTIÈRE (AF) ET AGROTOURISME (AT)

11.1 HABITATIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGROFORESTIÈRES ET AGROTOURISME

À l'intérieur des zones AF (agroforestier) et AT (agrotourisme) délimitées au plan de zonage, seules les habitations mentionnées aux articles 11.1.1 et 11.1.2 sont autorisées.

(Modification règlement 12-2014)

11.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION SE LOCALISANT DANS UNE ZONE AGROTOURISME AT

La municipalité de La Conception étant visée par la décision 370030 de la CPTAQ au sujet des ilots déstructurés, les nouvelles habitations sont autorisées conformément à cette décision, si celles-ci répondent à une des situations suivantes :

- Résidence liée à une exploitation agricole;
- Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;
- Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ ;
- Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ;

(Modification règlement 12-2014)

11.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION SE LOCALISANT DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE AF

La municipalité de La Conception étant visée par la décision 370030 de la CPTAQ au sujet des ilots déstructurés, les nouvelles habitations sont autorisées conformément à cette décision, si celles-ci répondent à une des situations suivantes :

- Résidence liée à une exploitation agricole;
- Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;
- Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ;

- Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ;
- Construction d'une résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 hectares, en vertu de la décision 370030 de la CPTAQ.

(Modification règlement 12-2014)

11.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES

Les bâtiments accessoires des établissements agricoles doivent respecter les normes prescrites au tableau suivant :

Tableau 16
Normes d'implantation des bâtiments accessoires aux établissements agricoles

	Nombre maximal autorisé	Hauteur maximale	Superficie maximale d'implantation	% d'occupation maximal	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Bâtiments accessoires d'une exploitation agricole ou d'un commerce relié à l'agriculture	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite	Le pourcentage prescrit dans la zone	12 m (39,3 pi)	3 m (9,8 pi)	3 m (9,8 pi)
Bâtiments accessoires * d'une habitation ou d'un autre usage autorisé	Même normes d'implantation que celles des bâtiments accessoires des terrains et bâtiments appartenant au groupe "HABITATION"						

* Les bâtiments accessoires d'une habitation peuvent servir à abriter des animaux domestiques à condition d'être situés à un minimum de 30 m (98,4 pi) de toute habitation.

11.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

11.3.1 CHAMP D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Dans le cadre du plan d'urbanisme numéro 10-2006, la zone agricole est englobée en totalité à l'intérieur des zones agricoles AF (agroforestier), AT (agrotourisme) et ATF (agrotourisme forestier), tel que défini au plan de zonage.

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités agricoles, facilitant la conciliation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

11.3.2 INFORMATIONS SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES RELATIVES À L'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Aux fins d'application des normes de distance séparatrice, le fonctionnaire désigné peut, pour une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, exiger de la part de l'exploitant agricole de l'information par écrit sur les types et l'envergure des exploitations agricoles.

L'exploitant agricole doit fournir tout renseignement exigé dans les trente jours suivant la demande de la municipalité. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice; le fonctionnaire désigné peut, à ces fins, être assisté d'un agronome d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

11.3.3 CONFORMITÉ ET PRINCIPE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées en zone agricole pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit de développement à certaines exploitations agricoles tel que prescrit à l'article 11.3.7 du présent règlement. L'application des normes de distance séparatrice s'applique aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Pour l'application des dispositions de la présente section, l'expression "distance séparatrice" ou "norme de distance séparatrice" fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

Le fonctionnaire désigné doit prendre en compte, les normes de distance séparatrice, lesquelles précisent l'espace qui doit être laissé libre entre un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Une norme de distance séparatrice doit être appliquée obligatoirement à l'égard d'une exploitation agricole en fonction des dispositions de la présente section, alors que celle-ci n'a qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole (illustrés aux planches 3.27 à 3.41 au plan d'urbanisme) doit être interprétée comme suit :

1. Dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveau lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
2. Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.

(Modification règlement 12-2014)

11.3.3.1 Marge de recul et distance séparatrice pour une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière

L'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares, tel qu'illustré à l'annexe intitulée Affectation agroforestière-secteur de 10 hectares, faisant partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme, doit respecter :

- une distance séparatrice de 150 m à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice);
- une distance séparatrice de 75 m à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine;
- une marge latérale de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.

(Modification règlement 12-2014)

11.3.4 DÉFINITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS SUR L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

Les définitions suivantes doivent être interprétées exclusivement aux fins d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles en zone agricole:

HABITATION

Un bâtiment d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m² (226,0 pi²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Aux fins de la présente section, une résidence est assimilée à une habitation.

BÂTIMENT PROTÉGÉ

Bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable ; lorsque spécifié, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur lequel se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation.

IMMEUBLE OU BÂTIMENT PROTÉGÉ

- a) un parc municipal, à l'exception du Parc régional du Pt't train du nord utilisé comme piste cyclable;
 - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du parc municipal.
- b) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
 - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

- c) un théâtre d'été ;
 - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- d) un service publics institutionnels et administratifs (p2) et un services publics institutionnels imposants (p3) ; comprend également un temple religieux, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)* ;
 - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.
- e) un commerce récréatif extérieur (c5) impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature ;
 - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- f) une plage publique ou une marina ;
 - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.
- g) un établissement de camping ;
 - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble rattaché à l'établissement visé.
- h) un commerce récréatif intérieur (c4), qui comprend un bâtiment d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, d'un établissement de restauration et d'un théâtre d'été ;
 - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- i) un commerce d'appoint (c1) qui comprend un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
 - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ;
 - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

De plus, les usages ou activités suivants connexes à une exploitation agricole et situés sur la même propriété que celle-ci, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés :

- a) commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole ;
- b) commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole ;
- c) commerce de restauration lié à une exploitation agricole ;

- d) commerce de type artériel lourd lié à une exploitation agricole ;
- e) commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu en vertu de la Loi sur les Biens Culturels et identifié au schéma d'aménagement révisé.

PERIMETRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement révisé.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

INSTALLATION D'ELEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITE D'ELEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

11.3.5 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTQA)*, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices entre les installations d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distances séparatrices

- a) **le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du [tableau 17](#);
- b) **le paramètre B** est celui des distances de base déterminé à l'aide du [tableau 18](#) selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base 13 correspondante;
- c) **le paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le [tableau 19](#) présente ce coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) **le paramètre D** correspond au type de fumier. Le [tableau 20](#) fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) **le paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au [tableau 21](#) ; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 11.3.6 du présent règlement peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, soit d'accroître son cheptel d'au plus 75 unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage;
- f) **le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au [tableau 22](#). Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) **le paramètre G** correspond au facteur d'usage qui est déterminé en fonction du type d'immeuble ou de bâtiment protégé qui figure ci-dessous :
 - I. pour un **bâtiment ou un immeuble** protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - II. pour une habitation, $G = 0,5$;
 - III. pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

Tableau 17

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux (Equivalent à une unité animale)
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Nombre d'unités animales (paramètre A)

Notes : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

Tableau 18
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètre

Tableau 18 (suite)
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A. : Unité animale

m. : Distance en mètre

Tableau 18 (suite)
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A. : Unité animale

m. : Distance en mètre

Tableau 18 (suite)
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A. : Unité animale

m. : Distance en mètre

Tableau 18 (suite)
Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

U.A. : Unité animale

m. : Distance en mètre

Tableau 19
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8 : ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 20
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide : Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide : - Bovins de boucherie et laitiers - Autres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

**Tableau 21
Type de projet (paramètre E)**

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

U.A. : Unité animale

Augmentation jusqu'à...(u.a.)¹⁵	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

¹⁵ Considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau 22

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - Absente - Rigide permanente - Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

11.3.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distances séparatrices sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

11.3.7 DROIT DE DÉVELOPPEMENT À CERTAINES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale et qui est enregistrée conformément au règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;

- b) le 21 juin 2002, l'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, au moyen d'une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage;
- c) un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 m (492,1 pi) de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- d) le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTQA)*, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;
- e) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, deux (2) conditions s'ajoutent à celles prescrites aux paragraphes précédents :

- a) l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;
- b) tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture;

L'accroissement des activités agricoles dans une telle unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- a) toute norme de distances séparatrices relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans un règlement municipal ou dans la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;
- b) toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- c) toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujéti à l'application des normes d'un règlement d'urbanisme municipal relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

11.3.8 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La réglementation d'urbanisme doit reconnaître, en faveur d'une installation d'élevage située en zone agricole détruite en tout ou en partie par un incendie ou par quelque autre cause, un droit à la reconstruction d'un ouvrage ou à l'implantation d'un nouveau bâtiment, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices; dans tous les cas, les marges latérales et avant prévues à la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.

11.3.9 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distances séparatrices. Cependant, l'émission d'un permis de construction ne peut être refusée pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

En application de l'alinéa précédent, lorsqu'un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute norme portant sur les usages agricoles et toute norme de distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

11.3.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les modalités suivantes s'appliquent à la méthode de calcul des distances séparatrices :

- a) toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;
- b) lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, la distance séparatrice est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tels cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;
- c) dans le cas d'un agrandissement de 50% et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de

la MRC des Laurentides, la distance séparatrice est prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé;

- d) la distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;

11.3.11 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes. Pour trouver la valeur du **paramètre A**, chaque capacité d'entreposage de 1 000 mètres cubes correspond donc à cinquante (50) unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du **paramètre B** correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants :

B x C x D x E x F x G.

11.3.12 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les dispositions de l'article 11.3.3 s'appliquent aux distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en zone agricole, en les adaptant.

L'application de ces distances séparatrices doit être conforme aux prescriptions indiquées au [tableau 26](#)

Tableau 26
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹⁶

			Distance requise de toute habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ¹⁷
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h.		X	X
	compost		X	X

¹⁶ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

¹⁷ X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

11.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS EN ZONE AGRICOLE

Dans les zones d'application, l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel « certains seulement avec limitation de 200 m² en affectation agricole » est assujettie aux conditions suivantes :

- a) l'établissement doit être intégré à un établissement agricole en opération;
- b) le site d'exploitation et l'aire occupée par cette activité agricole doivent présenter une surface minimum de 1 hectare.

11.5 ÉLEVAGE, HÉBERGEMENT COMMERCIAL ET VENTE DE CHIENS ET DE RENARDS

L'exploitation d'un établissement d'élevage de chiens, chenil, d'un enclos pour la mise en fourrière d'un commerce d'animalerie est sujette aux dispositions suivantes :

- a) l'implantation de l'enclos ou de l'endroit où sont gardés les animaux doit respecter les marges suivantes :
 - 100 m (328,1 pi) d'un chemin public;
 - 100 m (328,1 pi) d'une ligne de lot;
 - 30 m (98,4 pi) d'un lac, rivière ou cours d'eau.
- b) tout chenil doit comporter un bâtiment fermé d'une dimension minimale de 20 m² ;
- c) le nombre maximal de chiens et/ou de renards est limité à 50 ;
- d) tout chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou établissement commercial ;
- e) tout chenil doit être tenu de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ;
- f) tout propriétaire de chenil doit s'assurer qu'on puisse le rejoindre lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil.

À titre indicatif, l'exploitation d'un chenil est révocable en tout temps, si son détenteur est trouvé coupable, a reconnu sa culpabilité ou a fait défaut de plaider à une accusation en vertu du règlement sur les nuisances numéro 12-1997, d'une infraction décrite aux articles 444 à 447 inclusivement du code criminel.

11.6 USAGE ADDITIONNEL « GÎTE À LA FERME »

L'usage additionnel "gîte à la ferme" est permis dans les zones indiquées à la grille des usages et normes aux conditions suivantes :

- a) peut contenir un maximum de 9 chambres
- b) l'usage additionnel "gîte à la ferme" ne donne lieu à aucun entreposage extérieur;
- c) il ne peut être exercé que par les occupants de ladite résidence;
- d) un seul autre usage commercial peut être jumelé avec cet usage additionnel;
- e) toutes les activités et tout service de repas relatif à l'usage additionnel doivent se faire à l'intérieur du bâtiment. Les repas peuvent aussi être servis sur une terrasse;
- f) tout usage additionnel "gîte à la ferme" doit être doté d'un nombre minimum de cases de stationnement hors-rue calculé comme suit :
 - une (1) case de base plus une (1) case par quatre (4) places de capacité de l'usage.
- g) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

Nonobstant les prescriptions précédentes, l'usage additionnel "gîte à la ferme" est autorisé dans les zones AT (Agrotourisme) et AF (Agroforestier) seulement si la condition additionnelle suivante est remplie :

- a) Elle est exercée à l'intérieur de la résidence de l'exploitant agricole ainsi que sur la même propriété de l'activité agricole ou elle opérant dans un bâtiment existant au 17 octobre 2003.

Nonobstant les prescriptions précédentes, l'usage additionnel "gîte à la ferme" est autorisé dans la zone ATF (Agrotourisme-forestier) seulement si les conditions additionnelles suivantes sont remplies :

- a) elle est connexe à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources naturelles du milieu ;
- b) elle est situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 1 hectare et de 120 m (393,7 pi) de frontage.



12 NORMES SPÉCIALES

SECTION A - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

12.1 CARRIÈRES ET SABLIERES

12.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Toute nouvelle carrière ou sablière, ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du *règlement sur les carrières et sablières* (R.R.Q. 1981, c.Q-2,r.2), n'est autorisé que si les conditions prescrites au [tableau 27](#) sont respectées :

Tableau 27
Norme de localisation d'un site d'extraction

Éléments visés par les normes	Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1000m	1000m
Périmètre d'urbanisation ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel et commercial)	600m	150m
Habitation	600m	150m
Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600m	150m
Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux	600m	150m
Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600m	150m
Réserve écologique	100m	100m
Ruisseau, rivière, lac, marécage	75m	75m
Route, rue, voie publique de circulation	70m	35m
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10m	---
Autres dispositions :		
Toute nouvelle carrière ou sablière dont l'aire est située sur un territoire zoné résidentiel, villégiature, commercial ou mixte est interdite.		

Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à au moins 25 m (82,0 pi) d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial.

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.

12.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'AIRE TAMPON

Une aire tampon de 60 m (196,8 pi) entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour tout agrandissement d'une carrière ou d'une sablière.

L'aire tampon, pour l'exploitation et pour l'agrandissement d'une exploitation d'extraction existante avant le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante (60 %) pour cent.

Toutefois, les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de 2 m (6,56 pi) disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu de conifères à l'exception des voies d'accès.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

Toute carrière ou sablière doit être dissimulée par une clôture qui doit être pleine et dont le niveau supérieur est d'au moins 2,5 m (8,20 pi) au-dessus du sol adjacent ou être entourée d'une bande de végétation d'un minimum de 10 m (32,8 pi) de largeur et 2,5 m (8,20 pi) de hauteur.

12.1.3 VOIE D'ACCÈS ET CONSTRUCTION

Les voies d'accès devront être à au moins 25 m (82 pi) de toute construction et être tracées en forme de courbe de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

12.1.4 EXPLOITATION PAR PHASE

L'exploitation d'une carrière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

12.1.5 RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Pour toute nouvelle carrière ou sablière et pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues, doivent être restaurées avant la délivrance du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régallage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

12.1.6 L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES OU SABLIERES (HEURES D'OUVERTURE)

Pour la vente, les heures d'ouverture sont de 7 h à 17 h du lundi au vendredi inclusivement, le samedi de 7 h à 12 h.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent que pour les terres du domaine privé.

12.1.7 ACTIVITÉS TEMPORAIRES D'EXTRACTION DE SABLE À DES FINS D'AMÉLIORATION AGRICOLE

Lorsque précisé à l'annexe A « Grille des usages et normes » et sur autorisation de la CPTAQ, l'extraction de sable sur un nouveau site pour des activités temporaires ayant pour objet le nivellement de buttes ou de dépressions du terrain afin d'améliorer les pratiques culturales d'une exploitation agricole est autorisée.

(Amendement règlement 22-2022)

12.2 CARAVANES, ROULOTTES, CARAVANES MOTORISÉES, REMORQUES DE CAMPING ET TENTES

Les caravanes ou roulottes, caravanes motorisées, remorques de camping ou tentes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins résidentielles.

L'occupation d'une caravane, d'une caravane motorisée, d'une roulotte, d'une remorque de camping ou d'une tente est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. Toutefois, l'entreposage d'une seule roulotte de camping dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment résidentiel est autorisé à l'extérieur des rives des lacs et cours d'eau pourvu qu'aucune personne n'y réside selon les dispositions du présent règlement.

En tout temps, une caravane, une caravane motorisée, une roulotte, une remorque de camping ou une tente ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

(Amendement Règlement 08-2019)

12.3 ALLÉES D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes du Code national du bâtiment en vigueur du comité associé du Conseil national de recherches du Canada. Cette entrée utilisable par les handicapés physiques doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

12.4 ZONES TAMPONS

12.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans les zones où les usages commerciaux artériels léger (C2), artérielle lourd (C3) et récréatif intérieur (C4), industrielle (I) et service public d'utilité (p4) sont autorisés, les emplacements adjacents aux emplacements utilisés ou pouvant être utilisés à des fins résidentielles (H) ou de commerce récréatif extérieur (C5) requièrent l'aménagement d'une aire tampon.

De plus, une zone tampon doit être conservée ou aménagée en bordure du Parc régional linéaire Le P'tit train du Nord.

12.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes:

- a) l'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents dont l'usage est incompatible ou du parc linéaire Le P'tit train du Nord;
- b) elle doit avoir une largeur minimale de 10 m (32,8 pi) mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
- c) elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60 %) pour cent;
- d) dans le cas d'un emplacement dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de l'aire tampon est de 5 m (16,4 pi);
- e) au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 m (6,6 pi) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- f) les espaces libres de plantation ne doivent pas créer de nuisances et doivent être entretenus;
- g) l'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- h) elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement.

12.5 NORMES RELATIVES AUX IMPLANTATIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'USAGES À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

12.5.1 IMPLANTATION SITUÉE À PROXIMITÉ D'USAGES À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de 60 m (196,8 pi), par rapport :

- a) à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des catégories commerciale, artérielle lourd et industrielle lourd;
- b) à la limite des zones « Commerciale et industriel », telle qu'identifiée au plan de zonage.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 m (98,4 pi) lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- b) l'usage contraignant se retrouve dans une zone « Commerciale et industriel » identifiée au plan de zonage, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

12.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les bâtiments accessoires des établissements publics doivent être situés dans les cours latérales ou arrière seulement à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes de propriété sauf à l'intérieur des parcs où ils doivent être situés en tous points sur le terrain à une distance minimale de 6 m (19,7 pi) des lignes de propriété.

Ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur équivalente à deux (2) étages.

De plus, ils doivent être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

12.7 BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ZONE DE CONSERVATION

Les bâtiments accessoires sont interdits à l'intérieur des zones de conservation.

12.8 ABRIS FORESTIERS

Les abris forestiers sont autorisés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) ils doivent être situés dans une zone autre que commerciale ou résidentielle;
- b) l'implantation doit se faire sur un terrain de plus de 10 hectares;
- c) l'abri doit être implanté selon les normes suivantes, à savoir :
 - 1) à plus de 15 m (49,2 pi) d'un lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - 2) à plus de 50 m (164,0 pi) d'un chemin privé et 100 m (328,1 pi) d'un chemin public;
 - 3) à plus de 30 m (98,4 pi) de toute autre limite de terrain.
- d) la surface maximum de l'abri ne doit pas excéder 40 m² (430,5 pi²) et l'abri constitué d'un seul étage;
- e) malgré les dispositions du règlement de construction numéro 13-2006, aucune fondation permanente ne doit être construite;
- f) le site ne doit pas être pourvu en eau courante;
- g) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

(Amendement règlement 01-2011)

(Amendement règlement 12-2014)

SECTION B – DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À DES ZONES SPÉCIFIQUES

12.9 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE CA-1

Malgré toute indication contraire au présent règlement, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent au pont Godin ayant un statut public situé au sein de la zone CA-1 :

- a) l'installation d'un comptoir extérieur de vente est autorisée, incluant la vente de produits de la ferme. Le comptoir doit être conforme aux dispositions de l'article 10.16 relatives aux comptoirs extérieurs de vente.
- b) malgré les dispositions de l'article 10.16, le comptoir peut être installé dans toutes les cours et doit être situé. Le comptoir peut empiéter sans restriction dans une emprise de rue.
- c) À moins d'indication contraire au présent article, les dispositions des articles concernant l'article 5.11 et 5.13 (marges et cours) ne s'appliquent pas à un bâtiment principal.
- d) tous les usages complémentaires et constructions accessoires visés aux cases 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 et 25 du tableau 4 de l'article 5.18 sont autorisés sans restriction par rapport aux cours.
- e) les quais, doivent être situés à une distance minimale de 7,5 m (24,61pi) de la ligne des hautes eaux.

- f) toutefois, une terrasse commerciale doit être située à l'intérieur de la structure du pont;
- g) un bâtiment, principal ou accessoire, un usage complémentaire et une construction accessoire peuvent empiéter dans une emprise de rue.
- h) les articles 8.4 et 8.8 relatifs à l'aménagement des espaces libres et au nombre d'arbres par emplacement selon les usages ne s'appliquent pas.
- i) pour les usages commerciaux, les aires de stationnement peuvent être situées dans les zones adjacentes à la zone CA-1 sans distance maximale de marche. L'aire de stationnement doit être garantie par servitude ou par bail notarié et enregistré ou par entente signée entre les parties. Tout changement ou annulation de la servitude, du bail ou de l'entente doit être approuvé par le fonctionnaire. Le certificat d'autorisation est valide tant que la servitude, le bail ou l'entente demeure effective.
- j) l'aire de stationnement ne peut être situé que sur un emplacement où s'effectue déjà un usage principal des catégories commercial ou communautaire.
- k) aucun n'espace de chargement et déchargement n'est requis pour desservir les usages commerciaux.

12.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TERRAINS RIVERAINS

Malgré toute indication contraire au présent règlement, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux zones HA :

- a) une propriété en zone résidentielle en bordure de lacs ou cours d'eau ne peut pas être utilisée, impliquée ou reliée à aucune activité commerciale ou d'affaire reliée au commerce marin ou aux opérations de services d'hydravion impliquant un lac ou cours d'eau.
- b) Un bâtiment sur une propriété en zone résidentielle en bordure de lacs ou cours d'eau ne peut pas être utilisée, impliquée ou reliée à aucune activité commerciale ou d'affaire reliée au commerce marin ou aux opérations d'hydravion impliquant un lac ou cours d'eau.

12.11 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES HF-1, HF-1-1, HF-2, HF-2-1 ET HR-4

Malgré toute indication contraire au présent règlement, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux zones HF-1, HF-1-1, HF-2, HF-2-1 et HR-4. En cas de contradictions, les présentes dispositions spéciales prévalent sur toute autre disposition générale.

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

12.11.1 NORMES APPLICABLES À UN PROJET DE TYPE TRADITIONNEL

Les dispositions prescrites aux articles **12.11.1.1** à **12.11.1.4** du présent règlement visent tout projet de développement de type traditionnel.

12.11.1.1 Implantation d'un usage ou d'un bâtiment principal

L'implantation d'un usage ou d'un bâtiment principal est interdite à moins que les conditions édictées aux articles **12.11.1.2 à 12.11.1.4 du présent règlement** soient respectées.

12.11.1.2 Dimension d'un terrain et densités

À l'intérieur d'une zone « résidentielle et faunique » (HF) un lotissement doit respecter les dimensions minimales prévues aux articles 4.5.5 et 4.5.5.1 du règlement de lotissement **12-2006** tel qu'amendé.

Dans le cas d'un usage résidentiel ou comportant une résidence de tourisme, un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé.

12.11.1.3 Conservation de l'espace naturel

Pour chaque terrain individuel destiné à l'implantation d'un bâtiment ou à l'exercice d'un usage autorisé à l'intérieur de d'une zone « résidentielle et faunique » (HF), tel que délimité sur le plan de zonage 14-2006, une proportion d'au moins 80% calculée sur la superficie totale dudit terrain doit être conservée en espace naturel.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (chapitre Q-2);
- b) l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;
- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application sur la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par une réglementation d'urbanisme ou d'un règlement de contrôle intérimaire d'une ville ou d'une municipalité locale;
- d) toute construction ou usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou usage principal au sens du règlement des permis et certificat no.11-2006, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés;
- e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État.
- f) l'aménagement des rues.

12.11.1.4 Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique

Les peuplements forestiers d'intérêt faunique, telle que délimité sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006, doivent être conservés sur le territoire visé par un projet de développement traditionnel dans une proportion d'au moins 66%, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le territoire du projet de développement.

Malgré l'alinéa précédent, la présente norme d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- b) l'implantation et l'exploitation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique, y compris les travaux d'excavation, de remblai et de déblai, d'élagage et d'abattage d'arbres et de coupe de la végétation, requis pour leur implantation et leur entretien;
- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application de la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par le présent règlement;
- d) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou gouvernementales, y compris les mandataires de l'État;
- e) l'aménagement des rues.

Le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut exclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisés pour le bénéfice de la faune;

Ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

12.11.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN VALEUR DES HABITATS FAUNIQUES POUR UN PROJET D'OPÉRATION D'ENSEMBLE

Les dispositions des articles 12.11.2.1 à 12.11.2.4 inclusivement s'appliquent à tout projet planifié sous forme de projet d'opération d'ensemble voué à l'exercice de tout usage principal ou tout bâtiment principal dont l'usage est autorisé à l'intérieur d'une zone « résidentielle et faunique ». Un tel projet peut bénéficier des règles d'assouplissements prévues à l'article 12.11.2.5 du présent document, s'il en respecte les conditions.

12.11.2.1 Implantations et densités

Toute nouvelle implantation de plus d'un bâtiment principal soit dans le cas d'un usage résidentiel ou comportant des résidences de tourisme, sur un ou plusieurs terrains, doit faire partie d'un projet dont la densité n'excède pas 1,5 logements à l'hectare brut.

Dans le cas d'un usage résidentiel ou comportant une résidence de tourisme, un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé.

De plus, à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, la densité brute ne doit pas excéder 1,0 logement à l'hectare.

12.11.2.2 Conservation d'espace naturel

À l'intérieur d'une zone « résidentielle et faunique » (HF) et HR, telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006, doit être conservée en espace naturel une proportion d'au moins 70% de la superficie totale territoire visé par le projet, pour sa partie comprise dans la zone d'habitat faunique.

(Amendement Règlement 05-2015)

Malgré les alinéas précédents, la présente norme de conservation des peuplements d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- b) l'implantation et l'exploitation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique, y compris les travaux d'excavation, de remblai et de déblai, d'élagage et d'abattage d'arbres et de coupe de la végétation, requis pour leur implantation et leur entretien;
- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application de la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par le présent règlement;
- d) toute construction ou tout usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou un usage principal, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés, ou de trente (30) mètres carrés lorsqu'il s'agit de bâtiment connexe tel un refuge ou un bâtiment de service utilisé à des fins de récréation extensive ou de sentier de randonnées;
- e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou gouvernementales, y compris les mandataires de l'État;
- f) l'aménagement des rues, des accès et allées véhiculaires.

12.11.2.3 Conservation des peuplements d'intérêt faunique

À l'intérieur d'une zone « résidentielle et faunique » (HF) et HR, telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006, doit être conservé les peuplements d'intérêt faunique, dans une proportion d'au moins 66%, calculée en fonction de la superficie de ces peuplements qui se retrouvent sur le territoire visé par le projet.

(Amendement Règlement 05-2015)

Pour l'application du calcul de la proportion des peuplements d'intérêt faunique à conserver, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) le calcul de la superficie des peuplements d'intérêt faunique à conserver inclut, lorsque applicable, toute partie de territoire couverte par une section du corridor faunique, telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006;

- b) le calcul de la proportion des peuplements forestiers d'intérêt faunique à conserver peut inclure toute aire destinée à l'abattage d'arbres aux fins d'aménagement faunique ou sanitaire, d'assainissement de récupération de régénération des peuplements forestier d'intérêt faunique ou visant l'amélioration des boisés tel que défini à l'intérieur d'un plan d'aménagement forêt-faune certifié par un ingénieur et un biologiste.

Malgré les alinéas précédents, le calcul des superficies des peuplements d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions suivantes :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- b) l'implantation et l'exploitation d'un réseau d'électricité, degaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique, y compris les travaux d'excavation, de remblai et de déblai, d'élagage et d'abattage d'arbres et de coupe de la végétation, requis pour leur implantation et leur entretien;
- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application de la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par le présent règlement;
- d) toute construction ou tout usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou un usage principal, à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés, ou de trente (30) mètres carrés lorsqu'il s'agit de bâtiment connexe tel un refuge ou un bâtiment de service utilisé à des fins de récréation extensive ou de sentier de randonnées, et;
- e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou gouvernementales, y compris les mandataires de l'État.

12.11.2.4 Conditions sur l'assouplissement des normes de densités résidentielles (ou commerciales dans le cas de résidences de tourisme) dans un projet d'opération d'ensemble

Malgré les normes édictées à l'article 12.11.2 du présent document, l'implantation de plus d'un bâtiment principal sur un ou plusieurs terrains qui s'intègre à l'intérieur d'un « projet d'opération d'ensemble », peut être autorisée selon des règles de densité excédant 1,5 logements à l'hectare brut, jusqu'à un maximum de 3,0 logements à l'hectare brut, dans la mesure du respect de l'un ou l'autre des critères de performance environnementale édicté au tableau 28 suivant :

Tableau 28 : Normes de densités résidentielles et conditions de performance environnementale d'un projet

Un projet, dépendamment des caractéristiques propres de son milieu d'insertion, peut bénéficier d'un plafond supérieur de densité, s'il répond à l'un ou l'autre des critères suivants:

DENSITÉS BRUTES MAXIMUM AUTORISÉES ⁽¹⁾	1,5	1,8	2,1	2,5	3,0
Critères					
Réduction des impacts dans le corridor faunique et sur un élargissement du corridor	Bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 50 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 100 m	Aucun bâtiment dans le corridor élargi de 150 m
Peuplements forestiers d'intérêt faunique % de la superficie des peuplements d'intérêt faunique compris et conservé dans l'ensemble du projet de développement	66 %	75 %	85 %	95 %	100 %
Profondeur minimale de bande riveraine lacs et cours d'eau visés	15 m	30 m	40 m	60 m	80 m
Espace naturel (2) % de la superficie d'espaces naturels conservé / superficie totale du projet	70%	80%	82.5%	85%	87.5%

Notes : (1) : Calcul en nombre total de logements à l'hectare brut, voir définition à l'article 7 du document complémentaire;
(2) : Voir définition d'espace naturel à l'article 7 du document complémentaire.

L'application de la disposition contenue à l'alinéa précédent n'exclut pas l'obligation, pour tout projet d'implantation de bâtiment principal, de rencontrer les prescriptions minimales édictées au 2^e alinéa de l'article **12.11.2.1 du présent règlement**.

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

Pour bénéficier d'une bonification à la densité indiquée au tableau 28 en vertu de l'un des critères de performance environnementale, le projet doit respecter au préalable dans le choix de l'un des critères, la condition d'admissibilité qui s'y rattache, soit:

Critères	Conditions d'admissibilité du critère
Réduction des impacts dans le corridor faunique	Le territoire à développer doit comprendre une portion du corridor faunique ou être adjacent sur une distance d'au moins 100 mètres.
Peuplements forestiers d'intérêt faunique	Le territoire à développer doit comporter des peuplements forestiers d'intérêt faunique sur au moins 20% de sa superficie.
Profondeur de bande riveraine	Le territoire à développer doit comprendre ou être adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier suivants : la rivière du Diable, la rivière le Boulé, le lac Moore, le lac Ouimet ou le lac Desmarais sur une profondeur minimale de 150 mètres.
Espace naturel	Ce critère n'est admissible que lorsqu'aucun autre des critères précédents n'est admissible

(Règl. 08-2010, article 5)

12.12 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AU ZONES CF

(Amendement Règlement 09-2015)

12.12.1 NORMES APPLICABLES À UN PROJET DE TYPE TRADITIONNEL

Abrogé

(Amendement Règlement 09-2015)

12.12.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET DENSITÉ

À l'intérieur d'un corridor faunique, aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les situations et conditions édictées aux articles **12.12.3 à 12.12.5 du présent règlement** soient respectées.

De plus, la densité brute de la partie d'un développement se retrouvant dans la zone CF-1 ne peut excéder 0,5 l'hectare et un maximum de 2 logements par bâtiment principal est autorisé;

12.12.3 SUPERFICIE ET SITUATION D'UN TERRAIN

À l'intérieur d'une zone « corridor faunique » (CF) un lotissement doit respecter les dimensions minimales prévues aux articles 4.5.5 et 4.5.5.1 du **règlement de lotissement 12.2006 tel qu'amendé**.

12.12.4 NORMES SPÉCIFIQUES À UN PROJET D'OPÉRATION D'ENSEMBLE EN CORRIDOR FAUNIQUE

Toute nouvelle implantation de plus d'un bâtiment principal qui fait partie d'un projet d'opération d'ensemble et qui se retrouve à l'intérieur des limites d'un corridor faunique doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le bâtiment principal doit faire l'objet d'un projet d'opération d'ensemble dont la densité, calculée uniquement à l'intérieur des limites du corridor faunique à même le projet, n'excède pas 0,5 logement à l'hectare brut;
- b) L'aménagement d'une rue publique ou d'une rue privée conforme au règlement de lotissement d'une municipalité traversant ce corridor, à la condition qu'une distance minimale de cinq cents (300) mètres soit respectées avec toute autre rue traversant le corridor faunique, calculée à partir de la ligne centrale des emprises de celles-ci; La localisation d'une rue peut être exclue de l'application de la présente disposition à la condition que son tracé projeté approximatif soit indiqué géographiquement au plan d'urbanisme ou à un plan d'aménagement d'ensemble;

12.12.5 AUTRES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES

À l'intérieur d'un corridor faunique, aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage, aucun remblai, ni déblai n'est autorisé, sauf pour les situations et conditions identifiées ci-après :

- a) Les interventions visées aux paragraphes a), b), c), e) de l'article **4.10.7 du règlement sur les permis et certificats 11-2006**;

- b) L'aménagement de sentiers récréatifs non motorisés, ses usages et bâtiments connexes;
- c) La conception de toute rue autorisée dans un corridor faunique doit se rapprocher le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport à l'axe de ce corridor, avec un angle de croisement qui ne doit pas être inférieur à 75 degrés ni supérieur à 105 degrés ;
- d) L'aménagement d'allées véhiculaires et d'entrées charretières desservant des bâtiments ou ouvrages spécifiquement autorisés dans le corridor faunique en vertu du présent règlement.

12.12.6 CONSERVATION D'ESPACE NATUREL

Pour l'exercice de tout usage autorisé (incluant notamment les activités reliées à la foresterie) ou pour l'implantation de tout bâtiment, une proportion d'au moins **80%** calculée sur le terrain, doit être conservée en espace naturel.

De plus, lorsqu'un peuplement forestier d'intérêt faunique situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, est spécifiquement identifié au plan de zonage du présent règlement, celui-ci doit être conservé à l'état naturel sur une profondeur de trente (30) mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Les règles d'aménagement et de protection applicables à cette rive élargie, sont minimalement celles prescrites à l'article 8, section C – Dispositions relatives à la bande de protection riveraine du règlement de zonage no.14-2006.

Malgré les alinéas précédents, la présente norme de conservation d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions visées par paragraphes a), b), c) et e) de l'article 4.10.7 du règlement sur les permis et certificats 11-2006 ainsi que pour l'aménagement de rue et d'allées véhiculaires.

(Amendement Règlement 09-2015)

12.12.7 CONSERVATION DES PEUPEMENTS FORESTIERS D'INTÉRÊT FAUNIQUE

À l'intérieur d'un corridor faunique (CF), doivent être conservés les peuplements forestiers d'intérêt faunique représentant une proportion d'au moins **90%** calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain.

Malgré les alinéas précédents, la présente norme de conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions visées par le paragraphe b) de l'article 12.12.4 et les paragraphes a), b), d) de l'article 12.12.5 du présent règlement ainsi que pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisées pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.

(Amendement Règlement 09-2015)

12.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EMPRISE DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Malgré les dispositions générales, tout emplacement compris à l'intérieur de l'emprise du parc régional linéaire le P'tit Train du Nord doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- a) Les activités principales autorisées dans l'emprise du parc linéaire sont la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette, les infrastructures d'utilité publique (ex. conduite de gaz, réseau d'aqueduc et d'égout) de même que les usages utilitaires ou connexes à la vocation de parc. L'utilisation de tout type de véhicules motorisés récréatifs est interdite.
- b) Pour des raisons de sécurité, au plus deux activités parmi le ski de randonnée, la raquette et la randonnée pédestre peuvent être exercées simultanément sur un même tronçon.

Les activités qui peuvent être pratiquées doivent faire l'objet d'une entente entre la MRC et l'organisme compétent. À défaut d'une entente sur les activités qui peuvent être pratiquées sur une section du parc linéaire, cette section demeure fermée en hiver.

- c) Dans les surlargeurs, identifiées au Plan de zonage, peuvent être autorisés d'autres usages connexes ou complémentaires à l'activité de randonnée au parc linéaire, dans la mesure où ils contribuent à sa mise en valeur. Les activités admissibles sont les suivantes :
 - commerces de vente au détail tels une boutique de vente et de réparation de vélos ou un dépanneur ;
 - commerces routier et touristique tels une crèmerie, un café-resto, un chalet refuge ;
 - services communautaires tels un bureau d'information touristique, un bâtiment communautaire offrant des activités ou des services en lien avec la vocation récréotouristique du parc linéaire, un marché public, une petite salle d'exposition et un musée ;
 - les usages d'utilité publique telles les conduites pluviales, d'aqueduc ou d'égouts et les lignes électriques

Ces nouvelles occupations de l'emprise sont exemptées de l'application de l'article **5.15 Marge de recul applicable aux emplacements contigus à l'emprise d'un parc linéaire**.

Ces nouvelles occupations de l'emprise devront toutefois faire l'objet de permissions d'occupation et autres autorisations requises du ministère des Transports et de la MRC des Laurentides, selon le cas.

Cette disposition ne s'applique pas aux sections de l'emprise du parc linéaire utilisées pour la circulation automobile à titre de rue.

- d) La Municipalité souhaite protéger l'intégrité du corridor touristique du parc linéaire le P'tit Train du Nord en limitant les croisements de l'emprise. À ce titre, seuls les croisements véhiculaires localisés à plus d'un kilomètre d'un croisement

existant ainsi qu'un seul croisement par secteur parmi ceux identifiés dans les secteurs représentés au plan de zonage peuvent être autorisés.

Il est également possible de remplacer un croisement existant pour des raisons de sécurité, d'accès, d'environnement ou pour la réalisation d'un projet de construction conforme à la réglementation si cette opération n'entraîne aucune augmentation du nombre de croisements véhiculaires.

- e) À l'exception des ouvrages requis à l'égard des opérations et des usages autorisés, aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise d'un parc régional linéaire :
- a) la rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes;
 - b) les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
 - c) usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
 - d) un quai;
 - e) pour une propriété contigüe au parc régional linéaire sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un seul accès récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire, et d'une largeur maximale de 5 mètres.

(Modification règlement 12-2014)



13 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

(L.A.U., art. 113, 18° et 19°)

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les situations dérogatoires protégées par droits acquis qui sont existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront régies aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

SECTION A – USAGE DÉROGATOIRE

13.2 CONTINUATION ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées.

Cette extension ou cet agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment de cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

13.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

13.4 PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée audit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

SECTION B— CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

13.5 CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

Une telle construction peut être agrandie sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction de la municipalité.

13.6 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la municipalité.

Dans certains cas prévus au présent règlement, une construction existante en date d'adoption du présent règlement et située à l'intérieur de la plaine d'inondation telle qu'indiquée sur le plan de zonage de ce règlement, peut être remplacée.

13.7 RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

Lorsque les travaux de rénovation d'une construction dérogatoire impliquent la démolition de plus de 50% des murs extérieurs du sous-sol ou du rez-de-chaussée, effectuée de façon continue ou par étapes successives, les travaux sont alors assimilés à un projet de reconstruction et deviennent assujettis aux normes applicables à une nouvelle construction.

(Amendement Règlement 08-2019)

13.8 LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges

minimales requises au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge et la bande de protection riveraine;

13.9 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

13.10 FONDATIONS ET AGRANDISSEMENT POUR UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE

La construction de fondations ou d'un agrandissement pour une maison mobile dérogatoire par son usage est interdite.

13.11 DISPOSITIONS D'EXCEPTION, RÉNOVATION, RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Sans restreindre les dispositions du présent chapitre, la rénovation ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peuvent être autorisées sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
- b) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive de 10 m ou de 15 m (32,8 pi ou de 49,2 pi), font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation d'un bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation de la *réglementation d'urbanisme de la municipalité* et du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal et les travaux est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide;
- d) la rénovation ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci, à la condition qu'aucun ouvrage à réaliser ne se

retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

(Règl. 16-2008, article 10)

13.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

SECTION C— ENSEIGNE DÉROGATOIRE

13.13 ÉTENDUE ET PERTE DES DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES

a) Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise à maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

b) Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

c) Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

d) Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

e) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.